MII Mécanisme indépendant d'inspection

Mécanisme indépendant
d'inspection

RAPPORT ANNUEL 2008







Unité de vérification de la conformité et de médiation
du Groupe de la Banque africaine de développement

Mécanisme indépendant
d'inspection

RAPPORT ANNUEL 2008

Le Mécanisme indépendant
d'inspection fournit
aux personnes le droit
de se plaindre auprès
de la Banque africaine
de développement dans le cas
ou ils ont subi ou risquent
de subir un préjudice suite
à une violation des politiques
et procédures du Groupe
de la Banque

Unité de vérification de la conformité et de médiation
du Groupe de la Banque africaine de développement

Table des Matières

4 Résumé analytique

6 Informations générales sur le MII

8 Action de résolution des problèmes (médiation)

8 La vérification de la conformité

10 Requêtes

10 Registre des requêtes du MII

10 Cas de vérification de la conformité

10 RQ2007/1 : Projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali, Ouganda

15 Activités de sensibilisation

15 Introduction

15 Sensibilisation externe

15 Tunis : Forum de la société civile

16 Maroc : Atelier sur le rôle des ONG et des mécanismes indépendants d'inspection

16 Mozambique : Atelier sur l'accès aux mécanismes indépendants d'inspection

16 Zambie : Atelier du CAO à l'intention des communautés et des organisations de la société civile

17 Madagascar : Séminaires sur les mécanismes de responsabilité de la Banque

17 Tanzanie : Atelier sur l'accès aux mécanismes indépendants d'inspection

18 Égypte : Séminaire pour la société civile et le gouvernement
Sensibilisation interne

19 Nouveaux outils de sensibilisation

19 Brochure du MII en swahili

19 Bulletin électronique du MII

19 Dossier d'information du MII à l'intention des communautés

19 Base des données des ONG de CRMU

19 Manifestations à organiser en 2009 dans le cadre de la sensibilisation

21 Effectifs de CRMU

22 Fichier des experts du MII

25 Questions financières

29 LES ANNEXES

Résumé analytique

Le présent rapport annuel est le troisième de la série établi par le Mécanisme indépendant d'inspection (MII). Il couvre les activités du Mécanisme au titre de l'année 2008.

Le MII est devenu opérationnel en 2006. Toutefois, 2008 constitue la première année de son plein fonctionnement, avec le pourvoi des premiers postes de personnel proposés et la participation des membres du Fichier des experts du MII, dûment nommés par le Conseil d'administration du Groupe de la Banque africaine de développement (BAD) en 2007. Ces dispositions ont permis à l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) de déployer des efforts plus rigoureux au titre des activités de vérification de la conformité et de la sensibilisation.

Au cours de l'année 2008, le mécanisme a achevé sa première revue indépendante de la conformité des projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali, en Ouganda. La plainte a été déposée auprès de CRMU par plusieurs ONG et particuliers d'Ouganda en mai 2007. Un Panel de vérification de la conformité a mené des enquêtes concernant la plainte entre 2007 et 2008, et présenté son rapport comportant des conclusions et recommandations aux Conseils d'administration du Groupe de la Banque en juillet 2008. Les Conseils ont demandé à la Direction de la Banque de préparer un plan d'action pour la mise en œuvre de ces conclusions et recommandations. Le plan d'action de la Direction devrait être prêt pour examen et approbation ultérieure par les Conseils au cours du premier trimestre de 2009.

En 2008, CRMU a mené plusieurs activités de sensibilisation dans sept pays membres régionaux du Groupe de la Banque, et a organisé plusieurs réunions internes à l'intention du personnel de la Banque à l'Agence temporaire de relocalisation à Tunis et dans les bureaux extérieurs. L'Unité a en outre conçu et amélioré des dossiers d'information sur le MII. En conséquence, la brochure du MII est désormais disponible en cinq langues : anglais, français, arabe, portugais et swahili. Elle a également préparé un dossier d'information, qui fait usage d'un langage simplifié et de bandes dessinées, pour sensibiliser les communautés locales sur le MII. Depuis juin 2008, l'Unité a commencé à diffuser un bulletin électronique trimestriel à travers lequel, elle informe les organisations de la société civile et les autres parties intéressées sur les activités du mécanisme. Le bulletin permet également à CRMU de maintenir le contact avec les personnes physiques et les organisations qui participent à ses ateliers, ainsi que d'offrir un espace aux organisations de la société civile pour exprimer leurs vues sur la responsabilisation et autres questions particulières du MII.

Le bulletin Nouvelles du MII et le site Internet (www.afdb.org/irm) figurent au nombre des principaux outils de communication qui permettent à CRMU de toucher les organisations de la société civile et le grand public. Force est cependant de constater qu'un nombre considérable de personnes affectées par les projets, qui sont des bénéficiaires potentiels du MII, n'ont pas accès à l'Internet et aux autres supports électroniques de communication. Par conséquent, CRMU a choisi de poursuivre ses efforts de sensibilisation dans le cadre d'ateliers et séminaires à l'intention des organisations de la société civile et des leaders communautaires dans les pays membres régionaux de la Banque. Au cours des années à venir, l'Unité envisage de multiplier ses efforts de sensibilisation afin de toucher directement les communautés locales vivant dans les zones où la Banque finance des



projets. C'est seulement lorsque les personnes affectées par les projets sont conscientes de leurs droits prévus par les politiques et procédures de la Banque, et que leur droit légitime à se plaindre auprès du MII quand elles subissent un préjudice du fait de la violation de ces politiques, que nous pouvons considérer le mécanisme efficace.

En juin 2008, CRMU a abrité la 5e réunion annuelle des responsables des mécanismes indépendants d'inspection des institutions financières internationales et bilatérales. La réunion a vu la participation de 28 représentants de MII, dont : la Banque mondiale, la Société financière internationale (SFI), la Banque asiatique de développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Société d'investissement privée à l'étranger (OPIC) des États-Unis, la Banque Japonaise pour la coopération internationale (JBIC), l'assureur-crédit public japonais à l'exportation (NEXI, Japon), et la Banque africaine de développement. L'objectif des réunions annuelles de ces mécanismes est de leur offrir l'occasion d'échanger et de tirer des enseignements des expériences des uns et des autres et des bonnes pratiques en matière de médiation et de vérification de la conformité, dans l'optique d'améliorer leur performance. Pour la réunion annuelle de 2008, un cadre d'autoévaluation a été mis au point, sur la base des critères suivants : Accessibilité, Crédibilité, Efficience et Efficacité (ACEE), afin de permettre à chaque mécanisme d'évaluer sa propre performance. Un constant commun qui se dégage de cette autoévaluation ACEE est la nécessité d'améliorer l'accessibilité des mécanismes aux communautés affectées par les projets financés par les institutions respectives. De l'avis des participants, la facilitation de l'accès pourrait se faire de deux façons : élever le niveau de sensibilisation des différentes parties prenantes et simplifier les exigences liées à la soumission des requêtes.

À la fin de l'année, CRMU a organisé un séminaire à l'intention des membres des Conseils du Groupe de la Banque portant sur le MII, et reçu de judicieuses orientations et un soutien pour le programme de travail en cours, dont ses activités de sensibilisation et son plan visant à entreprendre la revue du MII prévue pour 2009. Cette revue évaluera les différentes activités du MII, l'adéquation de ses Règlements actuels et, au besoin, fera des recommandations quant à leur amendement, l'objectif ultime étant d'améliorer l'efficacité du mécanisme.

Information générale sur le MII

Contexte de la mise en place

Le MII a été créé pour le Groupe de la Banque africaine de développement par la Résolution des Conseils d'administration en date du 30 juin 2004. Toutefois, il n'est entré en vigueur que mi-2006, suite à la nomination du premier directeur du CRMU pour administrer le mécanisme. Les règles et procédures de fonctionnement du MII ont été également préparées en 2004 et approuvées par les Conseils d'administration le 27 juillet 2006. Aux fins de la revue de la conformité, il a été constitué un Fichier d'experts du MII devant comprendre trois membres extérieurs, nommés par les Conseils d'administration pour un mandat de cinq ans non renouvelable. À titre exceptionnel, les trois experts actuels, nommés par les Conseils d'administration en 2007, remplissent différents mandats de trois, quatre et cinq ans respectivement.

Mission

L'objectif du MII est d'offrir à tous ceux qui ont subi ou risquent de subir un préjudice résultant d'un projet financé par le Groupe de la Banque, du fait de la violation de ses propres politiques et procédures, la possibilité de déposer une plainte à la Banque. Le MII est l'un des instruments de responsabilité établis au sein du Groupe de la Banque pour assurer la conformité de ses opérations à ses politiques et procédures. Toutefois, la particularité du mécanisme est qu'il est indépendant de la Direction et des opérations de la Banque, et n'intervient que lorsque des personnes ou communautés affectées par un projet formulent une plainte auprès de CRMU. Autrement dit, le MII est le dernier recours des personnes ayant subi des préjudices, du fait d'un projet financé par le Groupe de la Banque, de voir leurs plaintes reçues et traitées par les plus hautes instances de décision de la Banque au cas où leurs efforts pour résoudre leurs problèmes avec la Direction et le personnel de la Banque restent vains.

Fonctions

CRMU exerce deux principales fonctions : la résolution de problèmes (médiation) et la vérification de la conformité. L'unité est chargée de recevoir et de déterminer l'éligibilité des plaintes et de mener des exercices de résolution de problèmes. La revue de la conformité est effectuée par des Panels constitués de deux membres du Fichier des experts du MII et du directeur de CRMU. Le Panel peut, dans ses rapports de vérification, faire des recommandations aux Conseils d'administration et à la Direction du Groupe de la Banque par rapport à divers aspects, qui peuvent constituer des voies de recours au sujet des problèmes concernant un projet spécifique et pour remettre le projet en conformité, ainsi que des propositions pour améliorer les politiques et procédures du Groupe de la Banque. Le MII, sous réserve de l'autorisation des Conseils au cas par cas, a également mandat pour suivre la mise en œuvre des conclusions et des recommandations résultant d'un exercice de résolution de problèmes et de vérification de la conformité.

Le MII fonctionne dans le cadre d'un ensemble de procédures transparentes et rigoureuses, en particulier celles qui régissent la diffusion publique de l'information. Le Règlement rend obligatoire la diffusion des rapports et des décisions résultant de l'une ou l'autre des fonctions du MII citées plus haut. La transparence et l'indépendance du mécanisme sont considérées comme les principes directeurs pour assurer la crédibilité des processus du MII.

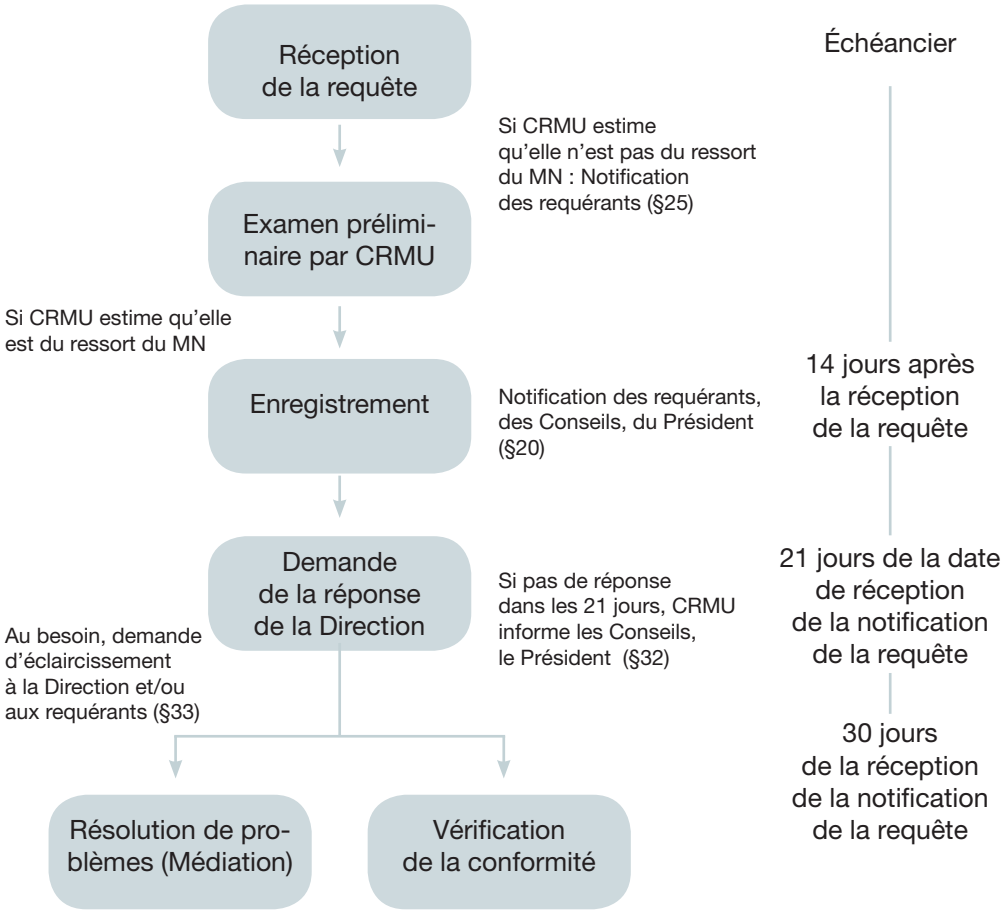
Procédures de traitement des requêtes du MII

Le Règlement du MII, figurant à l'annexe 1 du présent rapport, contient des instructions à l'intention des plaignants potentiels sur la manière de préparer et de soumettre les requêtes à CRMU. Par ailleurs, il définit également les dispositions concernant la manière dont CRMU doit enregistrer et traiter les requêtes dans des délais impartis, comme l'illustre l'encadré 1 ci-dessous.

Il convient de noter que dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une requête, le directeur de CRMU procède à un examen préliminaire de la plainte et détermine si le cas relève du mandat du MII et s'il contient une allégation de bonne foi du préjudice résultant de l'opération financée par le Groupe de la Banque. Si c'est le cas, CRMU enregistre la requête et informe en conséquence les requérants, le Président, et les Conseils d'administration du Groupe de la Banque. Dans les 21 jours suivant la notification de la requête, la Direction fournit à CRMU les preuves qu'elle s'est conformée ou entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque pour le projet en question.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la réponse de la Direction, CRMU engage un exercice de médiation, décide si elle recommande une vérification de la conformité ou clôt l'affaire.

Encadré 1 : Traitement des requêtes dans le cadre de la résolution des problèmes ou de la vérification de la conformité



Action de résolution des problèmes (Médiation)

L'objectif de l'exercice de médiation est de rétablir un dialogue fructueux entre le requérant et toutes les parties intéressées, afin de résoudre le ou les problème(s) à l'origine de la requête.

Pour décider ou non d'entreprendre une action de résolution de problèmes (médiation), le directeur de CRMU doit tenir compte de la question de savoir notamment si les parties concernées se prêtent à cet exercice de solution par la médiation sans chercher à imputer la responsabilité ou la faute à l'une quelconque de ces parties, et si le Groupe de la Banque a eu ou continue d'avoir suffisamment d'influence pour induire le changement. En outre, le directeur examine également si l'action de résolution de problèmes peut faire double emploi ou entrer en conflit avec, ou entraver toute autre procédure en cours dans un tribunal, un tribunal arbitral ou tout autre instance de recours au sujet de la même affaire ou d'une affaire étroitement liée à la requête.

CRMU peut avoir recours à une variété de procédures et techniques de résolution de problème, telles que les enquêtes indépendantes, la médiation, la conciliation et la facilitation du dialogue. Lorsqu'une action de résolution de problème n'aboutit pas à une conclusion heureuse dans un délai de trois mois, le directeur de CRMU déclare l'exercice infructueux. Dans un délai de 30 jours suivant la conclusion d'un exercice de résolution de problème, le directeur soumet aux parties intéressées, au Président du Groupe de la Banque et aux Conseils d'administration un rapport leur expliquant le processus et le résultat de l'exercice. Quelle que soit l'issue de l'exercice, une vérification de la conformité peut se justifier aux termes du règlement du MII. Par conséquent, suite à l'exercice de résolution de problème, le directeur de CRMU peut recommander au Président ou aux Conseils d'administration la conduite d'une vérification de la conformité pour déterminer si l'une quelconque des politiques et procédures de la Banque a fait l'objet de violation.

La vérification de la conformité

L'objectif de la vérification de la conformité est de déterminer si le Groupe de la Banque s'est conformé à ses propres politiques et procédures et si en conséquence, un préjudice direct a été, ou est susceptible d'être causé aux personnes affectées par le projet.

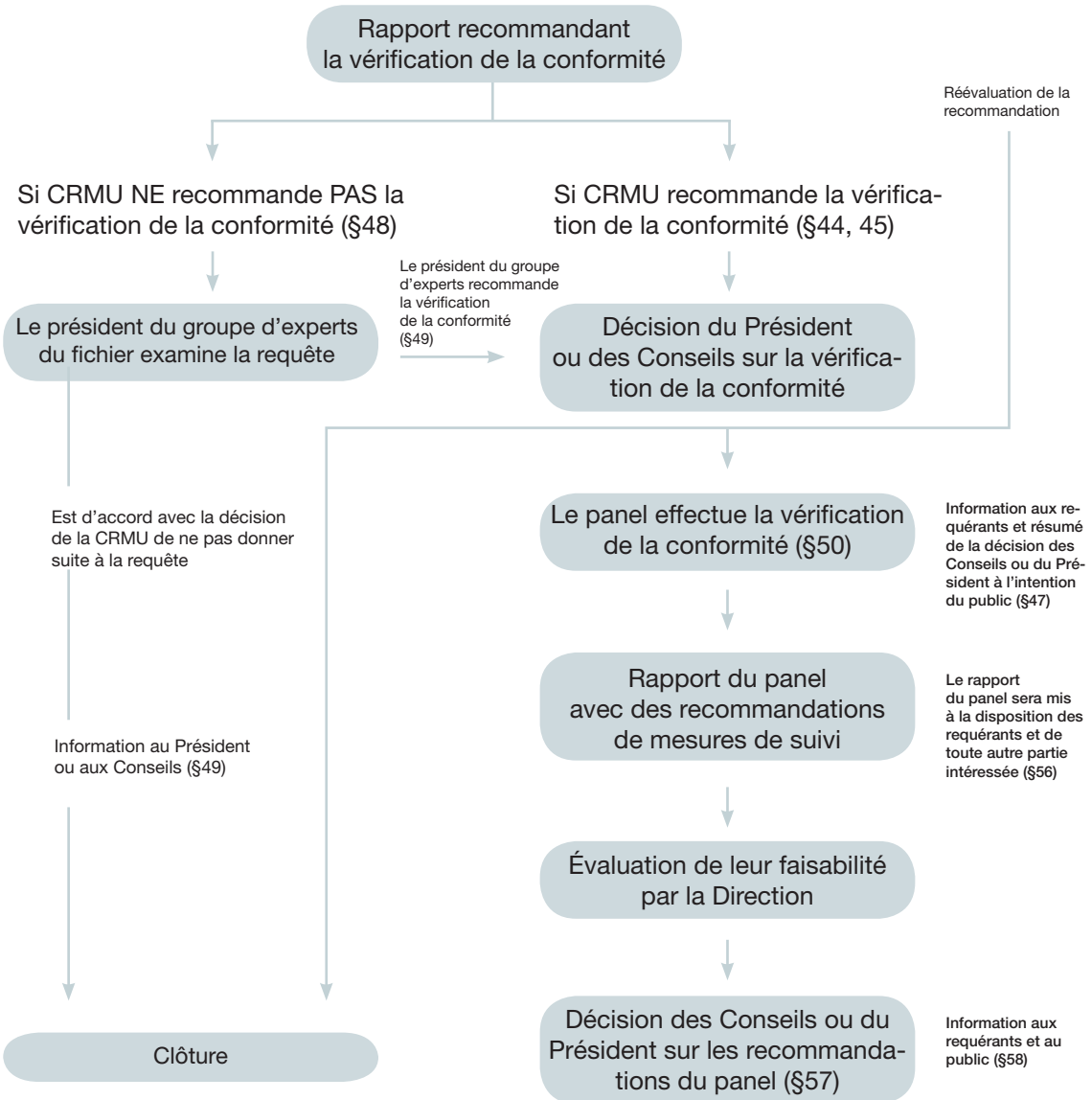
De manière générale, pour ce qui concerne la détermination de l'éligibilité, il existe plusieurs étapes. Premièrement, le directeur de CRMU examine la requête et la réponse correspondante de la Direction de la Banque, et si jugé nécessaire, effectue une mission dans la zone du projet pour vérifier les faits sur le terrain. Sur la base des sérieux indices de non conformité aux politiques de la Banque et des préjudices éventuels causés aux personnes affectées par le projet, le directeur prépare un rapport d'éligibilité incluant ses recommandations pour la conduite d'une vérification de la conformité. En revanche, si le directeur de CRMU ne recommande pas la vérification de la conformité, le président du groupe d'experts examine la requête, détermine son éligibilité et fait une recommandation indépendante. Deuxièmement, le rapport d'éligibilité établi par le directeur ou le président du Groupe des experts fera l'objet de décision par le Président, s'il s'agit d'un projet à l'étude pour financement par le Groupe de la Banque, ou par les Conseils d'administration, si le projet a été approuvé par les Conseils. La décision du Président ou des Conseils est immédiatement notifiée aux requérants. Le rapport d'éligibilité (comprenant la requête et la réponse de la Direction de la Banque) ainsi que la décision du Président ou des Conseils d'administration sont publiés sans délai sur le site Internet du Groupe de la Banque (www.afdb.org/irm).

Sous réserve de l'autorisation du Président ou des Conseils, une vérification de la conformité est conduite par un Panel de vérification constitué de deux membres du Fichier des experts et du directeur de CRMU. Le directeur participe aux délibérations du Panel mais ne vote qu'en

cas de décret. Après avoir mené des enquêtes par rapport à la plainte, le Panel prépare un rapport comprenant ses conclusions et recommandations qui sera adressé au même moment au Président, aux Conseils d'administration et aux requérants. Le rapport peut être accepté ou non par le Président ou les Conseils d'administration, selon le cas. Leur décision est immédiatement publiée sur le site Internet du Groupe de la Banque.

Le schéma (Encadré 2) illustre le processus d'éligibilité des requêtes ainsi que les étapes de la vérification de la conformité.

Encadré 2 : Éligibilité des requêtes et étapes de la vérification de la conformité



Requêtes

Registre des requêtes du MII

Le registre des requêtes du MII comprend les informations relatives aux requêtes reçues par CRMU. Ces informations sont affichées électroniquement par ordre chronologique afin de tenir les requérants régulièrement informés ainsi que toute autre partie intéressée de toute action majeure menée sur le contenu de la requête, y compris les décisions prises par le Président ou les Conseils d'administration dans le cadre du traitement de la plainte. Dans ce registre, chaque requête est classée suivant sa date de soumission et le nom du ou des projet(s) incriminé(s) et la fonction du MII sous laquelle elle a été examinée, si elle a été jugée recevable. Le registre fait l'objet d'une mise à jour régulière et peut être consulté sur le site Internet du Groupe de la Banque (www.afdb.org/irm).

Registre des requêtes (au 31 décembre 2008)

Requête n° (Date d'enregistrement)	Pays	Projet	État d'avancement et Instrument
RQ2007/1 (16 mai 2007)	Ouganda	Projets d'hydroélectricité et de d'interconnexion de Bujagali	Accepté Vérification de la conformité

Cas de vérification de la conformité

RQ2007/1 : Projets d'hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali, Ouganda

Le 16 mai 2007, CRMU a reçu la première requête d'ONG locales et de particuliers pour une vérification de la conformité du Projet hydroélectrique de Bujagali et du Projet d'interconnexion de Bujagali, en Ouganda. La requête contenait l'allégation de non-conformité avec les politiques du Groupe de la Banque régissant l'évaluation des risques hydrologiques, la protection de l'environnement, l'analyse économique et financière du projet, notamment la capacité financière des bénéficiaires et l'analyse des solutions de rechange, les consultations avec les personnes concernées par la réinstallation et l'indemnisation, et les questions culturelles et spirituelles. Suite à l'examen préliminaire de la plainte, le directeur de CRMU a jugé que la requête remplissait les conditions pour une vérification de la conformité, et a donc procédé à son enregistrement le 4 juin 2007. Après réception de la réponse de la Direction et d'autres clarifications le 6 juillet 2007, et avoir effectué un séjour en Ouganda du 16 au 19 juillet 2007, le directeur de CRMU a procédé à l'évaluation de l'éligibilité de la requête. Ayant trouvé des indices sérieux de préjudice et de préjudice potentiel, le directeur de CRMU a fait une recommandation aux Conseils d'administration d'approuver la vérification de la conformité des projets de Bujagali ainsi que la formation du Panel de vérification. Les Conseils d'administration ont autorisé le 7 septembre 2007 la vérification de la conformité et la formation du Panel d'inspection qui, conformément au Règlement du MII, comprend deux membres du Groupe des experts et le directeur de CRMU.



Écoliers dans le village de Naminja

Étant donné qu'une demande similaire d'investigation concernant le projet hydroélectrique de Bujagali avait été soumise au Panel d'inspection de la Banque mondiale (IPN), CRMU et IPN ont décidé de collaborer dans le cadre de la vérification de la conformité du projet de Bujagali. L'IPN et le Panel d'inspection de Bujagali du MII, accompagnés par des spécialistes des questions soulevées dans la requête, ont entrepris une mission d'enquête approfondie en Ouganda du 26 novembre au 8 décembre 2007. En outre, le Panel d'inspection de Bujagali du MII a conduit une recherche documentaire et des interviews

du personnel de la Banque chargé des projets de la Banque à l'Agence temporaire de relocalisation à Tunis.

Le Panel a fait des constats concernant les aspects économiques, sociaux, culturels, environnementaux et hydrologiques, et identifié des cas aussi bien de conformité que de non-conformité avec les politiques et procédures de la Banque. S'agissant d'un nombre d'aspects, le Panel a jugé préoccupante la manière dont la Direction et le personnel de la Banque ont traité certaines questions, mais du fait de lacunes ou de manque de clarté des politiques et procédures de la Banque, a été dans l'incapacité de formuler des conclusions claires de conformité ou de non conformité. Le rapport complet est disponible sur le site Internet de la Banque (www.afdb.org/irm) sous « Registre des requêtes ».

Le rapport de vérification des projets de Bujagali du Panel, assorti de la Réponse de la Direction aux recommandations du rapport concernant les questions de politique et de procédure, ont été soumis aux Conseils d'administration, au Président du Groupe de la Banque et aux requérants le 19 juin 2008. Le rapport a été présenté et discuté à la réunion des Conseils du 9 juillet 2008. Les Conseils ont accepté et adopté le rapport et ses recommandations et demandé à la Direction de la Banque de préparer un Plan d'action sur les modalités de mise en œuvre des conclusions spécifiques concernant le projet et les recommandations du Panel sur les questions de politique et de procédure. Le plan d'action de la Direction devrait être prêt pour examen et approbation par les Conseils d'administration au cours du premier trimestre de 2009.

Leçons apprises

Conformément au Règlement du MII, le rapport annuel du mécanisme analyse les tendances liées aux opérations du Groupe de la Banque et mises à jour à la suite des exercices de résolution de problèmes et de vérification de la conformité effectuées par CRMU, et présente les enseignements tirés quant à l'impact et aux difficultés résultant de l'application des politiques et procédures opérationnelles du Groupe de la Banque.

Au regard de l'expérience limitée du MII à ce stade de son fonctionnement en général, et dans le domaine de la vérification de la conformité en particulier, il est un peu tôt pour CRMU d'identifier des tendances ou de tirer des leçons ayant force probante. Toutefois, l'apprentissage étant un aspect majeur du mécanisme de traitement des plaintes, le directeur de CRMU, en consultation avec les experts inscrits au Fichier du MII, voudrait réitérer les principales recommandations du rapport de vérification de la conformité des projets de Bujagali concernant la mise en œuvre des politiques et procédures opérationnelles du Groupe de la Banque :

- Les politiques et procédures opérationnelles du Groupe de la Banque devront être révisées pour s'assurer de l'état complet de leur couverture, simplifiés pour éviter tout chevauchement inutile et systématisé de façon à devenir plus aisé pour le personnel de la Banque et les autres parties concernées de comprendre comment les différents politiques, directives et manuels sont liés les uns aux autres, et comment ils doivent être exploités dans le cadre des opérations de la Banque.
- Le Groupe de la Banque devra veiller à ce que ses politiques et procédures deviennent plus facilement accessibles à toutes les parties intéressées aux opérations de la Banque, notamment les emprunteurs, les responsables des organes d'exécution, les organisations de la société civile, les personnes affectées et le grand public.

La facilitation de l'accès aux politiques et procédures de la Banque est conforme à la Politique en matière de diffusion de l'information de l'institution, et contribuera efficacement à accroître le niveau de sensibilisation et de compréhension des opérations de la Banque chez toutes les parties prenantes, dont les personnes affectées vivant dans les zones où sont programmés et exécutés les projets.

- Le Groupe de la Banque devra, par ailleurs, évaluer ses besoins en ressources humaines, en accordant une attention particulière à l'expertise requise pour gérer efficacement les principales questions transversales auxquelles font appel les opérations complexes. En outre, pour faciliter le travail de son personnel, le Groupe de la Banque devra évaluer la capacité de son système d'information et de stockage de documents afin de maintenir la mémoire institutionnelle du Groupe de la Banque et d'améliorer l'efficacité de la supervision et du suivi des projets.

Activités de sensibilisation

Introduction

Les activités de sensibilisation de CRMU visent essentiellement à informer les populations et les communautés locales de l'existence du MII et à leur donner les moyens d'accéder au mécanisme et d'en faire usage lorsqu'elles en ont besoin. A cet effet, CRMU a mis au point une stratégie de sensibilisation pour informer les communautés vivant dans les zones où le Groupe de la Banque finance des projets. Une fiche d'information du public sur la stratégie de sensibilisation figure à l'annexe 2 du présent rapport. La stratégie met en œuvre différents instruments et des activités multiformes conjointement menées avec des organisations de la société civile au sein des pays membres régionaux de la Banque, les bureaux extérieurs et autres départements de l'institution, et à l'occasion en collaboration avec les autres mécanismes des institutions de cofinancement.

Dans le cadre de l'intensification des activités de sensibilisation par la collaboration avec les organisations de la société civile, CRMU a créé une base de données/un réseau qui, à la fin de 2008 contenait des informations sur 227 ONG issues de 25 pays membres du Groupe de la Banque. L'Unité communique avec ces ONG par le biais du bulletin électronique trimestriel qui les tient régulièrement informées sur les activités du mécanisme, et les invite à exprimer leurs vues sur la responsabilité et les questions de vérification indépendante de la conformité. Certaines de ces ONG jouent un rôle important en apportant un concours à CRMU dans l'organisation des ateliers et séminaires et la distribution des supports d'informations du mécanisme aux communautés locales dans les pays membres régionaux.

En comparaison avec l'année précédente, CRMU a doublé le nombre de ses ateliers et séminaires de partage d'information et atteint les objectifs de sensibilisation qu'elle s'était fixés pour 2008. Le MII a été présenté à plus de 380 représentants des organisations de la société civile issues de 18 pays africains.

Sensibilisation externe

Tunis : Forum de la société civile

En marge de la 5e réunion annuelle des responsables des mécanismes indépendants des institutions financières internationales, abritée par CRMU à Tunis du 24 au 27 juin 2008, l'Unité



a organisé un séminaire à l'intention des organisations de la société civile sur l'accessibilité des mécanismes indépendants d'inspection. Le séminaire avait pour but de tirer des enseignements des expériences des organisations de la société civile participantes s'agissant du traitement par les différentes mécanismes des plaintes déposées par les organisations de la société civile, soit de leur propre chef soit au nom des personnes affectées par des projets de développement. Le séminaire a vu la participation de vingt représentants d'organisations internationales et nationales de la société civile émanant de 11 pays africains, dont : la République démocratique du Congo, l'Égypte, le Ghana, le Kenya, le Maroc, le Mozambique, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie. Les présentations faites par le directeur de CRMU, les experts du MII, et les responsables des autres mécanismes indépendantes participants, et du Principal responsable de la population/société civile de la Banque africaine de développement ont porté respectivement sur : les fonctions des différents mécanismes d'inspection, les difficultés rencontrées dans leur accès, ainsi que les processus de la politique de la Banque en matière de consultation de la société civile. Les participants se sont

penchés sur les moyens de renforcer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité des mécanismes.

Maroc : Atelier national sur le rôle des ONG dans la diffusion des informations sur la responsabilité internationale et les mécanismes indépendants d'inspection : l'exemple de la Banque africaine de développement



En collaboration avec le Centre pour le développement de la région de Tensift (CDRT), une ONG à base communautaire, CRMU a organisé cet atelier national le 26 avril 2008 à Marrakech. L'événement a réuni 25 participants membres de groupes de protection de l'environnement, de défense des droits humains, des droits de la femme et les groupes de plaidoyer. L'atelier a été ouvert par M. Matondo-Fundani, le représentant résidant du Groupe de la Banque au Maroc, qui a également fait une présentation sur les projets de la Banque dans le pays. M. Per Eldar Sovik, directeur de CRMU, a présenté le MII et répondu aux questions posées par les participants concernant les requêtes et les moyens de garantir la crédibilité du mécanisme. L'atelier a été l'occasion d'échanger de vues sur le rôle que peut jouer la société civile dans l'éducation des populations sur leur droit à avoir recours au MII lorsqu'elles courent le risque d'être affectées par l'un quelconque des projets financés par la Banque dans leur pays. Les présentations des expériences des ONG ont permis de comprendre leurs attentes générales du MII en tant qu'instrument à vocation communautaire.

Mozambique : Atelier régional sur le MII et l'amélioration de l'accès aux mécanismes indépendants d'inspection au profit des communautés et de la société civile



CRMU, "Movimento de Educação para Todos" (Mouvement en faveur de l'éducation pour tous) et le bureau extérieur de la Banque au Mozambique ont co-organisé ce séminaire le 19 mai 2008 à Maputo. L'événement a réuni 40 participants issus du Mozambique, du Ghana, de la Zambie et du Malawi, outre les représentants du Panel d'inspection de la Banque mondiale, le Conseiller-médiateur de la conformité de la SFI (CAO) et le Bureau de reddition des comptes de l'OPIC qui ont également fait des présentations sur leurs fonctions. L'atelier avait pour but d'élever le niveau de sensibilisation sur l'existence des mécanismes indépendants et s'est penché sur les voies et moyens pour la société civile de s'engager dans la diffusion d'information concernant ces mécanismes.

Zambie : Atelier du Conseiller-médiateur de la conformité de la SFI (CAO) de la SFI à l'intention des communautés et des organisations de la société civile

CRMU a présenté le MII dans le cadre d'un atelier national co-organisé par le CAO et Citizens for Better Life, une ONG basée en Zambie. L'événement, qui a eu lieu le 23 mai 2008 à Lusaka, a réuni 82 participants dont des institutions gouvernementales, une société minière, des ONG, des membres des communautés et des représentants des autres mécanismes indépendants. Il s'agissait d'une occasion unique pour les différentes parties prenantes des projets d'échan-

ger leurs perceptions du partage d'informations entre elles, et d'accéder aux mécanismes indépendantistes au cas où les projets de développement financés causaient des préjudices aux populations. Par ailleurs, CRMU a présenté le MII dans le cadre d'un séminaire séparé organisé par le personnel des opérations du bureau extérieur de la Banque et des coordonnateurs de projet en Zambie.

Madagascar : Séminaires nationaux sur les mécanismes de responsabilité de la Banque africaine de développement



CRMU a co-organisé, en collaboration avec la Division de l'intégrité et de la lutte contre la corruption de la Banque (IACD) et le bureau extérieur de Madagascar (MGFO), une série de séminaires à l'intention des responsables gouvernementaux, de la société civile et du personnel de l'institution à Madagascar. Les événements ont été organisés du 3 au 7 novembre 2008 à Antananarivo. Les séminaires ont été ouverts par M. Haja Nirina Razafinjatovo, ministre des Finances et du Budget, qui a félicité la Banque pour avoir mis en place le MII et l'IACD afin de promouvoir la responsabilité dans le cadre de ses opérations, ce qui profite également à ses pays membres. Les séminaires ont enregistré les interventions de Mme Sylvie Condé, représentante résidente de la Banque ; M. Bruno Boedts, le chargé des opérations-pays ; M. Per Eldar Sovik, directeur de CRMU ; M. Wilfred Frimpong, enquêteur en chef, IACD ; M. Amy Yong, conseiller, IACD. Leurs présentations à l'occasion des séminaires à l'intention des représentants du gouvernement et du personnel ont porté respectivement sur : les projets de la Banque, la mission et les fonctions du MII, les enquêtes liées à la lutte contre la corruption et la fraude, le système de dénonciation et l'éthique dans la conduite des opérations. Le séminaire à l'intention des représentants du gouvernement a vu la participation de 75 fonctionnaires et des chefs des cellules d'exécution de projet ainsi que des représentants d'organismes indépendants de responsabilité.

Le séminaire à l'intention de la société civile a été conjointement organisé par CRMU, IACD, MGFO et PACT Madagascar. Il a réuni 40 organisations de la société civile provenant de 19 régions du pays. Il a porté essentiellement sur la collaboration entre la société civile et les mécanismes de responsabilité de la Banque.

Tanzanie : Atelier national à l'intention de la société civile et des communautés sur la sensibilisation et l'accès aux mécanismes indépendants d'inspection



CRMU, en collaboration avec le bureau extérieur de la Banque en Tanzanie (TZFO) et Lawyers' Environmental Action Team (LEAT), une ONG nationale, a organisé un séminaire les 11 et 12 novembre 2008 à Dar Es Salaam. L'évènement, qui a vu la participation de 40 ONG, des médias, et des communautés locales issues de différentes régions du pays, a été ouvert par M. Per Eldar Sovik, directeur de CRMU. M. Evans Ntagwabira, spécialiste des infrastructures au TZFO, a fait une présentation sur les opérations de la Banque dans le pays. M. Sovik a également présenté le MII, sa pertinence pour les politiques de protection de la Banque, et la stratégie de sensibilisation de CRMU pour élever davantage le niveau de connaissance du mécanisme parmi les communautés. Mme Adila Abusharaf, fonctionnaire principal de vérification de la conformité

de CRMU a fait une présentation sur le dossier d'information des communautés récemment mis au point par l'Unité, dont le but ultime est d'approfondir la connaissance du MII au plan local. M. Elias Mwashiuya, directeur par intérim de LEAT, a passé en revue les défis qui se posent aux ONG et aux communautés pour l'accès aux informations et voir leurs besoins pris en compte par les mécanismes indépendants d'inspection. De l'avis des participants, la mise en place du MII par la Banque constitue une étape vers donner une voix aux populations et à la société civile.

Égypte : Séminaire pour la société civile et le gouvernement



CRMU a organisé deux séminaires à l'intention des responsables gouvernementaux, du personnel des opérations de la Banque en Égypte et de la société civile, respectivement les 17 et 18 décembre 2008, au Caire. Le premier séminaire a été co-organisé avec le bureau extérieur de la Banque en Égypte (EGFO). Il a vu la participation du personnel, des responsables du ministère de la Coopération internationale, des chefs de cellules d'exécution des projets. M. Khushhal Chand Khushiram, représentant résidant de la Banque en Égypte, ouvrant le séminaire, a donné aux participants un bref aperçu de l'excellente coopération entre la Banque et le gouvernement égyptien. M. Per Eldar Sovik, directeur de CRMU, a fait une présentation sur le MII, et invité les participants à communiquer les informations aux parties prenantes afin de renforcer la transparence au niveau des projets.

Le séminaire à l'intention de la société civile a été co-organisé avec Better Life Association for Comprehensive Development (BLACD), une organisation communautaire. M. Khushiram a informé les participants du rôle essentiel que la Banque accorde à la société civile dans le cadre de ses projets et politiques. Mme Almaz Amine, la spécialiste des opérations-pays, a fait une présentation sur les projets de l'institution dans le pays. M. Sovik a présenté le MII et répondu aux questions des participants qui portaient sur l'indépendance et l'exchange des informations avec le mécanisme. M. Maher Bushra, directeur de BLACD, a parlé de l'expérience de l'association dans l'habilitation des petits pêcheurs hommes et femmes en vue d'améliorer leurs revenus. Mme Abusharaf a présenté la stratégie de sensibilisation et le dossier d'information communautaire. Les 30 participants provenant de huit provinces du pays ont salué le MII comme étant un outil pouvant motiver la société civile à suivre l'impact des projets sur l'environnement et les moyens d'existence des communautés.

Sensibilisation interne



CRMU a présenté le MII et sa stratégie de sensibilisation au cours d'une série de réunions internes et de programmes d'orientation organisés par le Groupe de la Banque à l'intention de son personnel, dont ceux qui ont été recrutés dans le cadre du programme des jeunes professionnels. Ces réunions sont importantes pour engager le personnel des opérations de la Banque à diffuser les informations sur le MII et à distribuer les brochures sur le MII aux responsables des projets lorsqu'ils sont en mission dans le cadre desdits projets. Elles sont également utiles pour impliquer le personnel dans les efforts de sensibilisation sur l'existence du MII à l'occasion des consultations avec la société civile et les potentiels bénéficiaires,

notamment les personnes susceptibles d'être affectées par les projets financés par la Banque. La compréhension par le personnel du MII et de ses fonctions est essentielle à biens d'égards. Cela permettra de renforcer leur diligence raisonnable et leur adhésion aux politiques et procédures de la Banque ainsi que leur mise en œuvre. La connaissance du MII leur sera également utile lorsqu'ils participeront à un projet faisant l'objet d'un exercice de résolution de problème ou de vérification de la conformité conduit par le MII.

Nouveaux outils de sensibilisation



Brochure du MII en swahili

CRMU a produit en 2008 une brochure du MII en Kiswahili. Il convient de souligner que cette brochure est également disponible en anglais, français, arabe et portugais. La traduction de la brochure dans des langues locales africaines est à l'étude.

Bulletin électronique du MII

Les trois numéros du bulletin Nouvelles du MII diffusés en 2008 comprenaient des articles portant sur la vérification de la conformité des projets de Bujagali, des activités de sensibilisation et des points de vues exprimés par les ONG.

Dossier d'information du MII à l'intention des communautés

CRMU a finalisé la rédaction du Dossier d'information du MII, censé servir à renforcer les capacités des ONG et des communautés locales en vue de comprendre l'application du Règlement du MII.

Base des données des ONGS de CRMU

CRMU a créé une base de données des ONG afin de faciliter l'accès aux organisations travaillant dans les domaines concernant le mandat du MII, et l'utilisation de leurs adresses pour la diffusion du bulletin électronique du MII. Actuellement, la base des données comprend 227 noms d'ONG basées dans vingt-cinq pays membres africains.

Manifestations à organiser en 2009 dans le cadre de la sensibilisation

- Organiser des séances à l'intention des communautés et ONG au niveau desquels le Dossier d'information du MII sera utilisé. Les séances seront tenues dans les pays où des ateliers nationaux à l'intention des ONG ont été tenus par CRMU ces deux dernières années.
- Organiser des ateliers nationaux dans six pays membres du Groupe de la Banque, à titre indicatif au Ghana, au Nigeria, au Malawi, et un séminaire régional au Sénégal, auxquels seront invités six pays (Cap-Vert, Mauritanie, Gambie, Guinée Bissau, Mali et Sénégal).
- Éditer la brochure du MII pour le personnel de la Banque.
- Procéder à l'évaluation de la stratégie de sensibilisation dans le cadre de la Revue du MII devant être conduite mi-2009.
- Organiser une série de réunions internes avec la Direction et le personnel de la Banque, en vue de réfléchir notamment sur la possibilité d'inclure des informations du MII dans les documents de projet de la Banque tels que les rapports d'évaluation d'impact environnemental et les accords de prêt.

Effectifs de CRMU

M. Per Eldar Sovik, Directeur



Premier directeur de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU), M. Sovik a été nommé en 2006. Il est responsable de la gestion du MII, notamment : de l'évaluation de l'éligibilité des requêtes, du processus de résolution de problèmes (médiation), des activités de sensibilisation et du suivi. Le directeur est également membre permanent des Panels de vérification de la conformité. Il rend directement compte au Président et aux Conseils d'administration du Groupe de la Banque. Son expérience professionnelle couvre plus de 33 ans d'exercice dans les secteurs privé et public à divers postes de responsabilité en Norvège, en Finlande et plusieurs pays africains : Éthiopie, Ghana, Kenya, Soudan et Zambie. Avant de rejoindre la BAD, M. Sovik a travaillé près de 10 ans à différents postes au « Nordic Development Fund » où il a notamment été vice-président pendant six ans (2000- 2006). Il a acquis une vaste expérience en matière de gestion de projets, d'analyse économique et financière, et d'évaluation institutionnelle et de projets. Outre les diplômes universitaires en économie, en finance et en gestion obtenus en Norvège, il est titulaire d'un Master en économie du développement, de l'université de Manchester, en Angleterre.

Mme Adila Abusharaf, Chargée principale de vérification de la conformité



Mme Abusharaf est chargée principale depuis 2007. Elle apporte un appui au directeur dans le cadre de la coordination des activités de sensibilisation, de l'évaluation des requêtes, des activités préparatoires pour la planification stratégique et financière annuelle de CRMU ; la préparation de la vérification de la conformité et de médiation. Elle compte à son actif plus de quinze ans d'expérience en matière de développement international, acquise notamment aux postes qu'elle a occupé au Canada, au Centre de recherches pour le développement international (CRDI), à l'université de Toronto et à l'université de York, et également en tant que responsable régional de programmes au Centre de recherche et de formation pour les femmes arabes en Tunisie et juriste au Soudan. Son expertise et ses publications portent sur : l'investissement direct étranger dans le secteur pétrolier, les mécanismes d'indemnisation, la gouvernance locale, la résolution des conflits, les questions de genre dans différents pays africains : Algérie, Cameroun, Égypte, Mauritanie, Maroc, Nigeria, Tunisie et Soudan. Elle a obtenu son doctorat en sciences juridiques auprès de l'université de Toronto en 2000 dans le domaine de droit privé international et le traitement des requêtes liées à la pollution de pétrole.

Mlle Amira Dhaouadi, Assistante d'équipe



Mlle Dhaouadi est assistante d'équipe depuis 2007. Elle s'occupe de la gestion technique des systèmes de communication du MII : le site Internet, les brochures et le bulletin électronique. Elle est responsable d'acquisition des biens et travaux, de l'appui logistique, des ateliers et de la coordination du budget. Elle apporte un soutien au directeur dans l'administration du Fichier des experts et des consultants. Elle est inscrite au programme de Master, à l'école supérieure de commerce électronique de la Manouba, en Tunisie. Le sujet de son mémoire porte sur les achats électroniques. Avant de rejoindre CRMU, elle a travaillé pour des sociétés internationales à Tunis.

Mlle Mouna Beji, Secrétaire (personnel temporaire) Secrétaire du CRMU



Mlle Beji a rejoint l'Unité en 2008. Auparavant, elle avait servi au Département de la gestion financière de la BAD et dans des sociétés internationales à Tunis. Elle est titulaire d'un diplôme supérieur en anglais et en relations internationales obtenu auprès de l'Institut supérieur des sciences humaines à Tunis.

Fichier des experts du MII

Docteur Madiodio Niasse, Président



Le docteur Niasse est (depuis novembre 2008), le Directeur de International Land Coalition (ILC), un organisme indépendant abrité par le FIDA à Rome, en Italie. Auparavant, il a occupé le poste de Directeur de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), à Montpellier, en France. M. Niasse est diplômé de l'Université de Dakar (Sénégal) où il a obtenu un doctorat en sciences environnementales et un Master en géographie. Après son doctorat, il a travaillé : a) quatre ans (1988-1992) dans la recherche sur l'impact des barrages dans le bassin du Sénégal ; b) sept ans (1992-1998) à l'USAID à Dakar (Sénégal) et à Abidjan (Côte d'Ivoire) en tant que Conseiller en sciences sociales ; c) deux ans (1998-2000) en tant que Conseiller supérieur à la Commission mondiale des barrages (Le Cap, Afrique du Sud) ; d) quatre ans (2001-2005) en tant que Coordinateur régional des programmes de gestion des terres humides et des ressources en eau au Bureau d'Afrique de l'Ouest de IUCN à Ouagadougou, au Burkina Faso. D'avril 2005 à janvier 2009, M. Niasse a été le Président du Partenariat mondial pour l'eau/Afrique de l'Ouest (GWP/WAWP). M. Niasse a acquis une expérience directe lors de courts et de longs séjours dans plus de dix pays africains, notamment le Bénin, le Burkina, la Guinée, le Ghana, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Zambie, et le Zimbabwe. Il a publié sur divers sujets liés aux questions environnementales, socioéconomiques et institutionnelles, notamment les problèmes relatifs aux terres humides et à la gestion des basins fluviaux et des ressources en eau ; au changement climatique ; au régime foncier ; aux systèmes agricoles ; à la gestion des conflits.

Docteur Maartje van Putten, Membre



Le docteur van Putten est actuellement vice-présidente du Centre européen de gestion des politiques de développement (ECDPM), membre du conseil de supervision de l'Institut royal tropical des Pays-Bas et conseillère pour les mécanismes de responsabilité des institutions financières privées. Elle a été membre du Panel d'inspection de la Banque mondiale (1999-2004), et du Parlement européen (1989-1999). Journaliste de formation, elle est également titulaire d'un Master en gestion dans le domaine du travail social communautaire, de l'Académie sociale d'Amsterdam. En 2006, elle a obtenu son doctorat à l'université de Tilburg, au Pays-Bas, en coopération avec l'université McGill à Montréal, au Canada. Le sujet de sa thèse s'intitule : Policing the World: Accountability Mechanisms for Multilateral Financial Institutions and Private Financial Institutions', qui a été publiée sous forme de livre en 2008. Dr. van Putten a également publié de nombreux articles et un livre sur le phénomène de la mondialisation. Son expérience dans le domaine des médias comprend la production de programmes radiophoniques sur la pauvreté, la féminisation de la pauvreté, les relations Nord-Sud, le secteur informel, le travail des enfants, les organisations de base, et la mondialisation

du marché du travail, et la réalisation d'un documentaire télévisuel sur la mondialisation. Elle a fondé une ONG néerlandaise qui s'occupe des conditions de vie des enfants, et a été membre du personnel de la Evert Vermeer Foundation, une institution qui œuvre à la solidarité internationale. En tant que membre du Parlement européen, Mme van Putten a été rapporteur sur diverses questions, notamment : les effets de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce dans les pays en développement, les bases juridiques de la ligne budgétaire de l'UE pour l'aide au développement en Asie et en Amérique latine, la ligne budgétaire pour les forêts tropicales, la politique de l'Union européenne en matière de droits des peuples indigènes, la directive européenne sur le chocolat (« position des planteurs de cacao »), ou la ligne budgétaire pour l'intégration de l'environnement dans le développement.

Professeur Daniel D. Bradlow, Membre



M. Bradlow est professeur « SARCHI » en droit international du développement et en relations économiques africaines à l'Université de Pretoria, en Afrique du Sud, et professeur de droit et Directeur du programme d'études en droit international à l'American University Washington College of Law à Washington, D.C. Il est membre des Conseils d'administration de l'ILEAP (International Lawyers and Economists Against Poverty) et de l'Institut africain de droit. Ses travaux dans le cadre de la bourse dont il bénéficie actuellement portent sur les institutions financières internationales, le financement novateur du développement, les aspects juridiques internationaux du développement durable et équitable, et les aspects juridiques de la gestion de la dette et de la gestion financière. Il a travaillé comme attaché supérieur de recherche du Programme d'étude sur les aspects juridiques de la dette et la gestion financière de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), et en tant que consultant pour diverses organisations, notamment la Commission mondiale des barrages, le MEFMI (Institut de gestion macroéconomique et financière de l'Afrique orientale et australe), le Pole-Dette, la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, l'UNESCO, le Département britannique pour le développement international et la Fondation MacArthur. Il a été membre du Comité international sur la responsabilité des organisations internationales de l'Association internationale de droit et est co-rapporteur du groupe d'étude mis en place par l'association sur ce thème. En 1996, il a été professeur invité au Community Law Centre de l'University of the Western Cape, en Afrique du Sud. Il a enseigné aux États-Unis et dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sur les aspects public et privé du droit économique et financier international et sur la négociation et la structuration des transactions économiques internationales. Avant de rejoindre WCL, le professeur Bradlow a été Attaché de recherche à l'Institut international de droit et consultant au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi qu'avocat dans un cabinet privé. Il a notamment publié des livres et des articles sur le droit financier international, les institutions financières internationales, l'investissement étranger, les mécanismes d'inspection des institutions financières internationales, les cadres réglementaires pour l'eau, les barrages et la sécurité des barrages, la mondialisation et ses implications pour la gouvernance économique mondiale et l'évolution des responsabilités de la Banque mondiale et du FMI dans la gestion économique mondiale. Le professeur Bradlow est diplômé de l'Université de Witwatersrand en Afrique du Sud, et de Northeastern University et Georgetown University aux États-Unis et membre des barreaux de New York et du District de Columbia.

Questions financières

Budget 2008 et coûts en unités de compte (UC)

Poste budgétaire	Budget	Coûts réels
Salaires personnel de CRMU	217 089	212 715
Missions	68 741	34 199
Relations publiques, réunions	73 000	74 582
Experts et missions de vérification	405 000	88 419
Consultants	100 355	52 280
Total	864 185	462 195

ANNEXE 1

Règlement du Mécanisme indépendant d'inspection

Table des matières

31 I. Introduction

31 a. Objet
31 b. Fonctions
31 c. Composition
32 d. Participants

32 II. Objet des demandes

32 a. Portée
32 b. Exclusions

33 III. Formulation d'une requête

33 a. Qualité du requérant
33 b. Contenu de la requête
33 c. Forme de la requête
34 d. Dépôt de la requête
34 e. Conseil pour la formulation de la requête
35 f. Effet du dépôt d'une requête

35 IV. Procédure suivie à la réception d'une requête

35 a. Enregistrement
35 b. Demande de renseignements complémentaires
36 c. Requêtes irrecevables
36 d. Nécessité d'une instruction
36 e. Requête révisée
36 f. Prorogations

36 V. Réponse de la Direction

36 Éclaircissements

37 VI. Résolution de problèmes

37 a. Action de résolution de problèmes
37 b. Rapport de résolution de problèmes
38 c. Conversion d'une action de résolution de problème en une Vérification de la conformité

38 VII. Vérification de la conformité

38 a. Recommandation concernant la vérification de la conformité
39 b. Refus d'une vérification de la conformité par le Directeur
39 c. Conduite de la vérification de la conformité
39 d. Délibérations du Panel
40 e. Rapport de vérification de la conformité

41 VIII. Administration de CRMU

41 a. Mandat du Directeur
41 b. Responsabilités du Directeur
42 c. Délégation de pouvoirs par le Directeur
42 d. Nomination des experts du Fichier

44 IX. Conduite des travaux de CRMU

44 a. Procédure générale
44 b. Experts extérieurs
44 c. Accès aux services de la Banque et à l'information, et confidentialité
Questions juridiques

44 X. Dispositions générales

44 a. Rapport annuel
45 b. Budget
45 c. Jours ouvrables
45 d. Immunités et privilèges
45 e. Amendement et application du présent règlement

I. Introduction

L'Unité de vérification de la conformité (« CRMU ») est le point focal d'un Mécanisme indépendant d'inspection créé par les Conseils d'administration de la Banque africaine de développement (la « Banque ») et du Fonds africain de développement (le « Fonds ») en application des résolutions B/BD/2004/9 - F/BD/2004/7 et B/BD/2004/10 adoptées par les Conseils d'administration le 30 juin 2004 (dénommées ici collectivement la « Résolution de principe »).

Les pouvoirs de CRMU sont dictés par la Résolution de principe ; le présent règlement (le « Règlement ») est adopté dans le cadre de la Résolution de principe afin de préciser les dispositions opérationnelles. Le texte s'appuie sur ladite Résolution.

a. Objet

CRMU est créée dans le but de mettre à la disposition de tous ceux qui ont subi un préjudice, résultant d'un projet financé par la Banque, le Fonds africain de développement, le Fonds spécial du Nigeria ou tout autre fonds spécial administré par la Banque (dénommés collectivement le « Groupe de la Banque »), un mécanisme indépendant par l'intermédiaire duquel ils peuvent demander au Groupe de la Banque d'agir conformément à ses propres règles et procédures. Il s'ensuit que deux personnes au moins peuvent recourir à cette instance si elles estiment que le Groupe de la Banque ne s'est pas conformé à l'une quelconque de ses politiques et procédures, que cette défaillance leur a causé ou risque de leur causer, un préjudice et que des efforts ont été faits pour amener la Direction du Groupe de la Banque (la « Direction ») à régler le problème.

b. Fonctions

CRMU exerce la double fonction de vérification de la conformité et de résolution de problèmes. Pour ce qui est de la fonction « vérification de la conformité », CRMU se concentrera, lorsqu'il s'agira d'un projet financé par le Groupe de la Banque et garanti par un État, sur les cas de non-application, par l'une des institutions du Groupe de la Banque, de l'une quelconque de ses politiques et procédures opérationnelles lors de la conception, l'exécution ou la supervision dudit projet ; lorsqu'il s'agira d'un projet du secteur privé financé par le Groupe de la Banque et/ou non garanti par un État, CMRU se concentrera sur les cas de non-respect des politiques sociales ou environnementales pertinentes. La fonction de résolution de problèmes sera utilisée lorsque les plaintes ou griefs peuvent aussi, ou alternativement, être traités par l'application de techniques de nature à contribuer au règlement des problèmes sous-jacents. Au nombre de ces techniques figurent l'enquête indépendante, la médiation, la conciliation, la facilitation du dialogue et l'établissement de rapport.

La procédure débute dès réception d'une requête d'inspection fondée sur une plainte recevable. CRMU procède à un examen préliminaire de la plainte et détermine si le cas relève de la résolution de problèmes ou de la vérification de la conformité. CRMU supervise l'action de résolution de problèmes. CRMU remplit sa fonction de vérification de la conformité avec l'assistance d'experts extérieurs.

CRMU adresse des recommandations aux Conseils d'administration de la Banque et du Fonds (dénommés collectivement les « Conseils ») ou au Président du Groupe de la Banque (le « Président »), selon le cas, sur les mesures correctives susceptibles d'être prises à l'issue d'une action de résolution de problèmes et/ou de vérification de la conformité se rapportant à une plainte.

CRMU suit la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées et qui ont été approuvées par les Conseils ou le Président, selon le cas, à l'aboutissement d'une action de résolution de problèmes ou de vérification de la conformité.

c. Composition

CRMU est dirigé par un Directeur (le « Directeur ») assisté d'un vérificateur et d'un personnel d'appui. CRMU tient un fichier de trois (3) experts (le « Fichier ») nommés par les Conseils pour une période fixe non renouvelable. CRMU apporte un soutien administratif à

chaque Panel de vérification de la conformité, qui est composé du Directeur et de deux experts inscrits sur le Fichier (« Expert(s) »), chargés d'engager les actions de vérification de la conformité.

d. Participants

Pendant la période d'examen préliminaire - qui va de la réception d'une plainte et d'une demande d'inspection à la proposition d'enregistrement de ladite demande - CRMU reçoit les déclarations ou les éléments de preuve communiqués par i) les requérants ou leur représentant ; ii) par la Direction et iii) par toute autre personne physique ou morale invitée par le Directeur à présenter des informations ou des observations.

Pendant une action de résolution de problèmes ou une vérification de la conformité, est autorisé à présenter des informations ou des preuves utiles à l'instruction de la requête : i) toute personne qui est partie à l'exercice de résolution de problèmes ou de vérification de conformité ; et ii) le représentant autorisé d'une partie ou de parties qui apporte au Directeur ou au Panel, selon le cas, la preuve satisfaisante de son intérêt direct dans l'affaire, hormis tout intérêt d'ordre public (dénommés collectivement « personne(s) intéressée(s) »).

II. Objet des demandes

a. Portée

1. L'Unité CRMU est habilitée à recevoir les requêtes d'inspection (« requête (s)»)émanant d'au moins deux personnes ayant un intérêt commun (« requérants ») qui estiment que leurs droits ou leurs intérêts sont ou risquent d'être directement lésés par suite d'une action ou d'une omission d'une institution membre du Groupe de la Banque résultant de la non-application par ladite institution de ses propres politiques et procédures opérationnelles lors de la conception, l'évaluation et/ou l'exécution d'un projet financé par le Groupe de la Banque. Avant de déposer une requête, le plaignant doit avoir fait des efforts de bonne foi pour régler le problème avec la Direction.

b. Exclusions

2. L'Unité CRMU n'est pas habilitée à recevoir les requêtes concernant :

i) les plaintes contre des décisions prises par le Groupe de la Banque ou par ses emprunteurs en matière de passation de marché, émanant de fournisseurs de biens et services financés ou devant être financés par le Groupe de la Banque au titre d'un accord de prêt ou de don, ou émanant de soumissionnaires qui n'ont pas été sélectionnés pour la fourniture desdits biens et services, ces plaintes devant être examinées, comme par le passé, conformément aux procédures en vigueur en la matière ;

ii) les plaintes relatives à des cas de fraude ou de corruption ;

iii) les plaintes relatives à des affaires portées devant le Tribunal administratif de la Banque ;

iv) les plaintes relatives à des affaires portées devant d'autres instances de recours judiciaire ou organes similaires ;

v) les plaintes futiles ou malveillantes ;

vi) les plaintes motivées par l'intention d'obtenir un avantage compétitif ;

vii) les requêtes relatives à des affaires sur lesquelles l'Unité CRMU, un Panel, le Président ou les Conseils ont déjà formulé une recommandation ou statué à la suite de l'examen d'une requête antérieure, sauf si cela est justifié par des preuves convaincantes ou des circonstances nouvelles qui n'étaient pas connues à la date de l'introduction de la requête antérieure ;

viii) les plaintes déposées plus de douze (12) mois après la date d'achèvement du projet auquel elles se rapportent ou plus de douze (12) mois après le dernier décaissement effectué au titre de l'accord de prêt ou de don ou plus de douze (12) mois après la date d'annulation du montant non décaissé ;

ix) les plaintes relatives à des actes relevant de la responsabilité de tiers, comme l'emprunteur

ou l'emprunteur potentiel, et n'impliquant aucune action ou omission de la part du Groupe de la Banque ;

x) les plaintes concernant l'adéquation ou la pertinence des politiques et procédures du Groupe de la Banque ;

xi) Les plaintes relatives à des projets du secteur privé ou à d'autres projets non garantis par un État, sauf s'il s'agit d'une violation présumée des politiques du Groupe de la Banque dans le domaine de l'agriculture, l'éducation, la santé, la parité hommes-femmes, la bonne gestion des affaires publiques ou l'environnement.

III. Formulation d'une requête

3. La procédure de CRMU débute dès réception d'une requête. La présente section du règlement est destinée principalement à préciser les faits et les explications devant être fournis par les éventuels requérants.

a. Qualité du requérant ?

4. L'Unité CRMU est habilitée à recevoir les requêtes alléguant une violation des politiques et procédures du Groupe de la Banque émanant des personnes physiques ou morales citées ci-après :

(a) tout groupe d'au moins deux personnes du pays ou des pays où est exécuté le projet financé par le Groupe de la Banque, qui considèrent que, par suite d'un manquement du Groupe de la Banque, leurs droits ou leurs intérêts ont été, ou risquent d'être lésés de façon directe et concrète. Il peut s'agir d'une organisation, d'une association, d'une société ou de tout autre groupement de personnes ; ou

(b) un représentant local dûment mandaté, agissant sur instruction expresse des personnes lésées ; ou

(c) dans certains cas exceptionnels, mentionnés au paragraphe 13 ci-après, un représentant étranger agissant au nom des personnes lésées.

b. Contenu de la requête

5. Conformément à la résolution de principe, le requérant doit :

(a) décrire le projet en exposant tous les faits pertinents, y compris le préjudice qu'il a subi ou risque de subir ;

(b) expliquer, autant que possible, de quelle manière les politiques, les procédures ou les dispositions contractuelles du Groupe de la Banque ont été gravement violées ;

(c) décrire, autant que possible, de quelle manière l'action ou l'omission du Groupe de la Banque a conduit ou pourrait conduire au non-respect des dispositions considérées ;

(d) décrire en quoi l'action ou l'omission du Groupe de la Banque a causé, ou risque de causer, un préjudice grave et préciser la nature des droits ou des intérêts directement lésés ;

(e) décrire les dispositions qu'il a prises pour régler le problème avec les services du Groupe de la Banque et expliquer pourquoi il n'est pas satisfait de la réponse de la Banque ;

(f) exposer les preuves ou les circonstances nouvelles justifiant un réexamen par CRMU d'une affaire dont cette Unité été saisie précédemment; et

(g) expliquer pourquoi certains renseignements ne peuvent être communiqués.

c. Forme de la requête

Par écrit

6. Toute requête doit être présentée par écrit ; elle doit être datée et signée par le requérant et comporter le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que l'adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée (si celle-ci est différente de celle du requérant). Le requérant ou toute autre personne intéressée peut toutefois requérir l'anonymat ; il doit, dans ce cas, donner les raisons d'une telle requête.

Confidentialité

7. Le Directeur détermine le bien-fondé de toute demande de confidentialité formulée conformément au paragraphe 6 ci-dessus. Des efforts raisonnables doivent être faits pour assurer la confidentialité de l'identité du requérant ou de toute autre partie intéressée. Si, de l'avis raisonnable du Directeur, la procédure d'inspection ne peut se dérouler si la requête de confidentialité est maintenue, le requérant, et toute autre partie intéressée en sont notifiés. Le Directeur convient alors des modalités de poursuite de la procédure avec le requérant et toute autre partie intéressée ou, si aucun accord n'intervient, il met fin à la procédure.

Présentation

8. Aucun formulaire particulier n'est nécessaire, une lettre suffit.

Langue

9. Les langues de travail du CRMU sont les langues officielles de la Bank, à savoir l'anglais et le français. Les requêtes peuvent être soumises directement par les personnes affectées elles-mêmes dans leur langue locale au cas où elles ne sont pas en mesure d'obtenir une traduction. Lorsque les requêtes ne sont ni en anglais ni en français, le temps nécessaire pour traduire et assurer une traduction exacte et acceptée peut retarder leur réception et examen.

10. CRMU s'efforcera, dans la mesure du possible, de répondre dans la langue de dépôt de la requête mais, quoiqu'il en soit, la réponse devra être libellée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Groupe de la Banque qui est la mieux connue des requérants.

Représentants

11. Si les requérants sont des personnes affectées, ou des entités les représentant, les requérants ou leurs représentants devront joindre à la requête la preuve écrite signée qu'ils ont pouvoir pour agir au nom des personnes affectées.

12. Si la requête est soumise par un représentant qui n'est pas directement touché, ce dernier doit fournir la preuve du mandat dont il est investi et indiquer le nom et l'adresse de la partie lésée. Cette preuve, consistant en la copie originale signée des instructions expresses et de la procuration données par la partie lésée, doit être jointe à la requête.

13. En outre, si le représentant n'est pas local, il faudra présenter à CRMU une pièce attestant clairement qu'il n'existe pas de représentant adéquat dans le pays ou les pays où le projet est exécuté.

Pièces à communiquer

14. Les pièces ci-après doivent être jointes à la requête :

(a) l'ensemble de la correspondance échangée avec les services du Groupe de la Banque ;

(b) les comptes-rendus des réunions avec le personnel du Groupe de la Banque ;

(c) une carte ou un graphique, le cas échéant, indiquant le lieu où se trouve la partie lésée ou la zone touchée par le projet ; et

(d) toute autre preuve à l'appui de la plainte.

15. Si tous les renseignements demandés ne peuvent être fournis, une explication doit être fournie.

d. Dépôt de la requête

16. Les requêtes doivent être envoyées par courrier recommandé ou remises en mains propres, dans une enveloppe cachetée, à CRMU au [siège ou à l'Agence temporaire de relocalisation (ATR)] du Groupe de la Banque ou au représentant résident du Groupe de la Banque dans le pays ou les pays où le projet est exécuté. Dans ce dernier cas, le représentant résident transmet sans délai la requête à CRMU par la valise diplomatique, après avoir délivré un récépissé au requérant.

e. Conseil pour la formulation de la requête

17. Les personnes physiques ou morales qui voudraient demander des conseils pour formuler ou présenter une requête peuvent s'adresser à

CRMU, qui leur donnera les renseignements nécessaires ou qui aura un entretien avec le requérant pour leur exposer les conditions à remplir.

f. Effet du dépôt d'une requête

18. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le dépôt, l'examen préliminaire, l'enregistrement ou le traitement d'une requête ou l'accomplissement d'une action de vérification de la conformité ou de résolution de problèmes n'a pas pour effet de suspendre l'instruction d'un projet financé par le Groupe de la Banque ni les décaissements au titre dudit projet. Si, à tout moment, lors du traitement d'une requête, le Directeur estime que la poursuite de l'instruction ou de l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque peut causer un préjudice grave, irréparable, il peut recommander la suspension provisoire des opérations ou des décaissements. Cette recommandation sera examinée à la lumière des obligations contractuelles ou de toute autre politique en vigueur du Groupe de la Banque, et la décision en la matière :

(a) sera prise par le fonctionnaire ou l'organe compétent du Groupe de la Banque ; et

(b) sera prise uniquement si, aux termes de l'accord de prêt et/ou d'investissement et/ou de tout autre accord, le Groupe de la Banque a le droit de suspendre ou d'annuler le projet concerné.

IV. Procédure suivie à la réception d'une requête

19. Lorsque CRMU reçoit une requête, le Directeur, à la lumière des renseignements qu'elle contient, procède, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de ladite requête, à un examen préliminaire afin de déterminer s'il s'agit d'une plainte de bonne foi portant sur un préjudice présumé résultant d'une opération financée par le Groupe de la Banque, puis il enregistre la requête ou demande des renseignements complémentaires, à moins qu'il ne juge que l'affaire n'est pas du ressort de CRMU.

a. Enregistrement

20. S'il s'agit d'une plainte de bonne foi portant sur un préjudice présumé résultant d'une opération financée par le Groupe de la Banque et si la requête semble contenir les renseignements requis, le Directeur détermine i) si elle doit être enregistrée en vue d'une action de résolution de problèmes et/ou ii) si, après un nouvel examen, il doit recommander une vérification de la conformité. La requête est ensuite consignée dans le registre des requêtes (le « registre ») et le Directeur en avise sans délai le requérant, les Conseils et le Président. Il expose à ceux-ci les mesures correctives qu'il envisage de prendre ainsi que les raisons d'un tel choix et transmet aux Conseils et/ou au Président, selon le cas, une copie de la requête avec les pièces qui lui sont jointes, le cas échéant.

Contenu de l'avis d'enregistrement

21. L'avis d'enregistrement :

(a) indique que la requête est enregistrée et précise la date d'enregistrement et la date d'envoi de l'avis ;

(b) indique le nom du projet, le pays ou les pays où il est exécuté et le nom du requérant, sauf si l'anonymat est exigé, et décrit brièvement la requête ;

(c) indique au requérant que toutes les communications relatives à sa requête seront envoyées à l'adresse mentionnée dans celle-ci, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée à CRMU ; et

(d) demande à la Direction de fournir à CRMU, dans les vingt et un (21) jours suivant la date de réception de l'avis et de la requête, la preuve écrite qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux règles ou procédures pertinentes. L'avis fixe la date à laquelle la réponse doit être reçue.

b. Demande de renseignements complémentaires

22. Si le Directeur estime que le contenu de la requête ou les pièces relatives à la représentation sont insuffisants, il peut demander au requérant des renseignements complémentaires.

23. A la réception d'une requête, le Directeur envoie au requérant un accusé de réception en

lui indiquant les renseignements complémentaires qu'il doit fournir.

24. Le Directeur peut refuser d'enregistrer une requête tant que tous les renseignements et toutes les pièces nécessaires n'ont pas été communiqués.

c. Requêtes irrecevables

(a) les requêtes qui ne sont manifestement pas du ressort de CRMU, y compris celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 ;

(b) les requêtes dans lesquelles les mesures prises ou les efforts faits pour résoudre le problème avec la Direction ne sont pas précisées ;

(c) les requêtes émanant d'une personne ou d'un représentant non autorisé d'une partie lésée ;

(d) toute correspondance, y compris, entre autres, les lettres, mémorandums, avis, déclarations ou requêtes sur toute question de la compétence de CRMU qui ne constitue pas une requête de vérification de la conformité ; et

(e) les requêtes manifestement futiles ou absurdes ou les requêtes anonymes.

Dossiers

26. Le nombre de requêtes et de communications reçues est inscrit trimestriellement au registre et le total annuel est inclus dans le rapport annuel établi par l'Unité CRMU (le « rapport annuel »).

d. Nécessité d'un examen

27. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires ou s'il n'est pas certain que la requête soit du ressort de l'Unité, le Directeur charge un expert d'examiner ladite requête et de formuler une recommandation quant à sa recevabilité.

e. Révision de la requête

28. Si, après avoir présenté une requête, le requérant obtient à tout moment des éléments de preuve ou d'information nouveaux et significatifs, il peut se demander s'ils sont suffisamment importants pour justifier la révision de sa requête.

29. Si une requête révisée est soumise, le délai imparti à la Direction pour présenter sa réponse et à l'Unité ou au Panel, selon le cas, pour faire ses recommandations court à partir de la date à laquelle ladite requête est enregistrée.

f. Prolongation de délai

30. Le Directeur peut prolonger les délais visés dans le présent règlement aussi longtemps que cela est nécessaire pour que toute enquête, évaluation, examen et initiative soit pleinement et correctement réalisée. Toute prolongation de délai est promptement notifiée au requérant et à toutes les personnes intéressées. En s'interrogeant sur la nécessité ou non d'une prolongation de délai, le Directeur tient compte notamment du site d'implantation du projet financé par le Groupe de la Banque, de la participation indispensable des services de la Banque au processus, de toute considération de temps associée au projet financé par le Groupe de la Banque, de la disponibilité des experts et de la nécessité de traduire les communications.

V. Réponse de la Direction

31. Dans les 21 jours suivant la notification d'une requête, la Direction est tenue de fournir la preuve qu'elle s'est conformée ou entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque. CRMU inscrit sans délai dans son registre la date à laquelle il a reçu la réponse de la Direction.

32. Si la Direction ne donne pas de réponse dans les vingt et un (21) jours, CRMU le notifie aux Conseils et au Président, et adresse une copie de la notification au requérant.

Éclaircissement

33. Pour entreprendre une action de résolution de problèmes et/ou faire une recommandation en connaissance de cause, CRMU ou le Panel, selon le cas, peut demander des éclaircissements à la Direction. En fonction de la réponse de la Direction, il peut demander de

plus amples renseignements au requérant en lui communiquant, pour observation, les passages pertinents de la réponse de la Direction. Il indique dans quel délai ces renseignements doivent lui parvenir ; et

(a) que ces éclaircissements ou renseignements soient présentés ou non dans le délai fixé, CRMU entreprend et parachève l'action de résolution de problèmes et/ou fait ses recommandations aux Conseils ou au Président, comme le prévoit le présent texte, ou met fin à la procédure dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la réponse de la Direction, ou à l'expiration du délai de réception fixé ; ou

(b) s'il n'est pas possible au requérant de fournir rapidement les renseignements demandés, CRMU ou le Panel, le cas échéant, peut lui demander de soumettre une requête modifiée en informant les Conseils et la Direction que la procédure redémarrera dès réception de la nouvelle requête.

VI. Résolution de problèmes

a. Action de résolution de problèmes

34. Pour décider ou non d'entreprendre une action de résolution de problèmes, le directeur doit tenir compte de la question de savoir :

(a) si l'action de résolution de problèmes est appropriée et peut permettre de dissiper les effets indus et secondaires des conditionnalités dont sont assortis les projets financés par le Groupe de la Banque et convenues dans le cadre du projet concerné ;

(b) si la résolution de problèmes se soldera vraisemblablement par un résultat positif ;

(c) si le requérant et toutes les personnes intéressées se prêtent à cet exercice de solution de problèmes ;

(d) si le Groupe de la Banque a eu ou continue d'avoir suffisamment d'influence pour induire le changement ;

(e) si le déroulement de l'action de résolution de problèmes peut entrer en conflit avec la conduite d'une vérification de la conformité, le cas échéant ;

(f) si l'action de résolution de problèmes peut faire double emploi ou entrer en conflit avec, ou entraver toute autre procédure en cours dans un tribunal, un tribunal arbitral ou tout autre instance de recours (notamment un mécanisme analogue dans un organisme de cofinancement) au sujet de la même affaire ou d'une affaire étroitement liée à la requête ; et

(g) toute autre question pertinente.

35. Si, conformément au paragraphe 34 ci-dessus, le Directeur détermine qu'une requête peut être traitée dans le cadre d'une action de résolution de problème, il invite toutes les parties concernées, à savoir, le requérant, les représentants de la Direction et les autres personnes intéressées, à participer à l'exercice

36. L'action de résolution de problème vise à rétablir un dialogue fructueux entre le requérant et toutes les personnes intéressées en vue de résoudre un problème à l'origine d'une requête, sans chercher à imputer la responsabilité ou la faute à l'une quelconque de ces parties. L'action de résolution de problème ne peut avoir lieu que si la requête a été déclarée recevable conformément au paragraphe 20, mais indépendamment de la réalisation ou non d'une vérification de la conformité.

37. Pour procéder à une action de résolution de problème, le Directeur peut recourir à diverses techniques, notamment l'enquête indépendante, la médiation, la conciliation, la facilitation de dialogue, l'investigation et l'établissement de rapports.

b. Rapport de résolution de problème

38. Le Directeur établit un rapport (le « rapport de résolution de problème ») dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice de résolution de problème. Ce rapport comprend les éléments suivants :

(a) les faits à l'origine de la requête,

(b) les considérations sur lesquelles reposent

les conclusions et les recommandations, le cas échéant, et

(c) tout commentaire pertinent émanant du requérant et de toute autre personne intéressée.

Succès de l'action de résolution de problème

39. En cas de succès de l'action de résolution de problèmes, le Directeur expose dans le rapport la solution convenue par le requérant, la Direction et autres personnes intéressées. Ce rapport est transmis à tous les participants à l'action de résolution de problème, aux Conseils et au Président.

40. CRMU suit la mise en application de la solution convenue dans le cadre de l'action de résolution de problème. Le Directeur présente le rapport de suivi au Président si le projet faisant l'objet de la requête n'a pas encore été soumis à l'approbation des Conseils, et à ceux-ci, si le projet a été soumis à leur approbation. Les Conseils reçoivent sans délai une copie des rapports présentés au Président.

Échec de l'action de résolution de problème

41. Le Directeur déclare que l'action de résolution de problème a échoué si elle n'a pas donné de résultats satisfaisants dans les trois (3) mois à partir du début de l'exercice ou si les parties jugent, d'un commun accord, qu'elle est insatisfaisante. Dans le rapport de résolution de problème, le Directeur décrit les efforts entrepris et les raisons de leur échec, et il fait des recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises par le Groupe de la Banque en vue de régler les problèmes en suspens. Le rapport de résolution du problème est soumis aux participants, aux Conseils et au Président.

42. Le Président, dans le cas où le projet faisant l'objet de la requête n'a pas encore été soumis à l'approbation des administrateurs, et les Conseils, dans le cas d'un projet approuvé par ceux-ci, décident d'accepter ou de rejeter les recommandations du Directeur relatives aux mesures correctives à prendre. Si le Président ou les Conseils décident de rejeter la recommandation, ils informent par écrit tous les participants des raisons de leur refus. Sous réserve de la politique de diffusion des informations du Groupe de la Banque et de toute demande de confidentialité, un résumé de la décision et le rapport de résolution de problème sont publiés sur le site Internet du Groupe de la Banque.

c. Conversion d'une action de résolution de problème en une vérification de la conformité

43. Lorsque, à l'issue d'une action de résolution de problème, couronnée de succès ou non, le Directeur estime, comme prévu au paragraphe 44 ci-après, qu'une vérification de la conformité est nécessaire, il peut recommander, dans le rapport de résolution de problème, que le projet fasse l'objet d'une telle vérification. Cette recommandation est soumise pour approbation au Président ou aux Conseils, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 46.

VII. Vérification de la conformité

a. Recommandation concernant la vérification de la conformité

44. Si, comme le prévoient les paragraphes 20, 33 et 43 ci-dessus, le Directeur estime qu'il existe un commencement de preuve selon lequel le requérant a subi un préjudice ou risque de subir un préjudice résultant d'un projet financé par le Groupe de la Banque, et que le préjudice ou le risque de préjudice est imputable au non-respect par le personnel ou la direction du Groupe de la Banque de l'une quelconque de ses politiques ou procédures pertinentes, il doit, dans les trente (30) jours qui suivent la décision, soumettre un rapport recommandant une vérification de conformité du projet en question : a) au Président, avec copie aux membres des Conseils, si la requête a trait à une opération financée par le Groupe de la Banque et non soumise à l'approbation des Conseils, ou b) aux Conseils si la requête concerne une opération financée par le Groupe de la Banque et approuvée par les Conseils.

45. La recommandation relative à une vérification de la conformité doit contenir un projet de

termes de référence qui fixe la portée et la durée de l'exercice de vérification de la conformité, établit un budget estimatif, indique les ressources supplémentaires requises pour parachever l'exercice, et propose le nom de deux experts inscrits au Fichier (l'un en qualité de président du Panel) qui, avec le Directeur, constitueront un Panel chargé de procéder à l'exercice de vérification de la conformité.

46. lorsqu'ils examinent cette recommandation, le Président ou les Conseils, selon le cas, peuvent :

(a) approuver ladite recommandation selon la procédure de non-objection ; ou

(b) renvoyer la requête au Directeur ou à un expert en le chargeant de revoir la proposition relative à la composition du Panel et au projet de termes de référence et, s'il y a lieu, de faire une nouvelle recommandation qui sera soumise au Président ou aux Conseils, selon le cas.

47. Toute décision prise par le Président, conformément aux dispositions du paragraphe 46, concernant une recommandation relative à une opération qui n'a pas été approuvée par les Conseils doit être communiquée sans délai aux Conseils. Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information (en particulier les dispositions concernant la publication d'informations et/ou de documents confidentiels), la recommandation relative à la vérification de la conformité et la décision prise par le Président ou les Conseils, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 46, sont communiquées sans délai au requérant et à toute autre personne intéressée, et un résumé de ladite décision et recommandation sera publié sur le site Internet du Groupe de la Banque.

b. Refus d'une vérification de la conformité par le Directeur

48. Si, après avoir reçu et enregistré une requête de vérification de la conformité qui ne fait pas déjà l'objet d'un exercice de résolution de problème, le Directeur estime que ladite requête ne répond pas aux critères de recevabilité applicables à une vérification de la conformité, il la transmet au président du groupe d'experts du Fichier qui doit se prononcer à son sujet dans un délai de vingt et un (21) jours après avoir été saisi par le Directeur.

49. Si le président du groupe d'experts du Fichier estime que la requête ne répond pas aux critères de recevabilité applicables à une vérification de la conformité, il en informe les Conseils ou le Président (dans le cas où le projet concerné n'a pas été approuvé par les Conseils). Si le président du groupe d'experts du Fichier estime que la requête est recevable, il recommande aux Conseils ou au Président, selon le cas, d'autoriser qu'un exercice de vérification de la conformité soit effectué. La recommandation doit contenir les éléments prescrits au paragraphe 45 ci-dessus.

c. Conduite de la vérification de la conformité

50. Le Panel procède à la vérification de la conformité selon les termes de référence approuvés et dans les délais impartis. Le Panel prend toutes les dispositions utiles pour procéder à la vérification de la conformité ; il peut notamment :

(a) demander des dépositions écrites ou orales au requérant et aux parties intéressées, ou tenir des réunions avec ceux-ci ;

(b) visiter le site du (des) projet(s) concerné(s) ;

(c) faire appel aux services de consultants indépendants, comme prévu au paragraphe 74 ; et

(d) prendre toutes autres mesures requises pour l'aboutissement de la vérification de la conformité dans les délais fixés.

Avant de prendre ces mesures, le Panel doit tenir compte des incidences budgétaires et des critères administratifs qu'impliquent ces mesures.

d. Délibérations du Panel

51. Chaque expert dispose d'une (1) voix et les décisions du Panel sont prises à la majorité simple. Le Directeur peut prendre part aux délibérations du Panel mais il ne vote qu'en cas de blocage.

e. Rapport de vérification de la conformité

Contenu

52. Dans les trente (30) jours suivant la fin de son enquête, le Panel présente ses observations et recommandations dans un rapport (le « rapport de vérification de la conformité »), qui comprend les éléments suivants :

(a) un exposé succinct des faits pertinents, des avis des différentes personnes touchées et des dispositions prises pour effectuer la vérification de la conformité ;

(b) les conclusions du Panel qui, sauf indications contraires spécifiées dans les termes de référence, doivent se limiter à déterminer si une action ou une omission du Groupe de la Banque, dans le cadre d'un projet financé par celui-ci, a conduit à une ou plusieurs violations des politiques de la Banque, comme stipulé au paragraphe 1 ;

(c) si le Panel conclut qu'une action ou une omission du Groupe de la Banque, dans le cadre d'un projet financé par celui-ci, a conduit à une ou plusieurs violations des politiques de la Banque, comme stipulé au paragraphe 1, il doit :

i. faire des recommandations sur toute modification à apporter aux systèmes ou procédures du Groupe de la Banque afin d'éviter que de tels manquements ne se reproduisent ;

ii. faire des recommandations sur toute modification à apporter quant à la portée ou l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque, sous réserve des restrictions ou engagements pris par l'institution concernée du Groupe de la Banque ou par toute autre partie prenante aux accords dudit projet ; et/ou

iii. faire des recommandations sur toute disposition à prendre en vue de contrôler la mise en œuvre des modifications visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, et proposer le nom des personnes chargées de ce contrôle (il s'agira du Directeur et d'un expert, à moins que les Conseils ou le Président, selon le cas, n'en décident autrement) ; et

(d) joindre au rapport une copie de la requête initiale, la réponse du/des département(s) concerné(s) de la Banque ainsi qu'une liste des pièces justificatives ayant servi à la vérification de la conformité.

Dans le cas où le rapport de vérification de la conformité contient les recommandations visées au paragraphe (c), il doit comprendre aussi une évaluation du département concerné de la Banque sur la pertinence des mesures recommandées et, le cas échéant, un calendrier et une estimation des ressources humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre, après leur approbation par les Conseils ou le Président, selon le cas.

Recommandation d'indemnisation

53. Le rapport de vérification de la conformité ne peut recommander l'octroi, au requérant ou à toute autre personne physique ou morale ou à un gouvernement, d'une indemnisation ou de tous autres avantages allant au-delà des dispositions expressément prévues dans la politique pertinente du Groupe de la Banque.

Impartialité

54. Les observations et recommandations du rapport de vérification de la conformité sont uniquement basées sur les faits se rapportant à la requête et elles sont impartiales.

Présentation du rapport

55. Le Panel remet son rapport, pour examen et décision :

(a) au Président, avec une copie, pour information, aux Conseils, si le projet financé par le Groupe de la Banque n'a pas été approuvé par ceux-ci au moment de la présentation du rapport ; ou

(b) aux Conseils, si le projet financé par le Groupe de la Banque a été approuvé par ceux-ci au moment de la présentation du rapport.

Diffusion du rapport de vérification de la conformité

56. Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion

de l'information (en particulier celles concernant la diffusion d'informations et/ou de documents confidentiels), le rapport de vérification de la conformité est communiqué au requérant et à toute autre partie intéressée au même moment où il est présenté aux Conseils ou au Président, conformément aux dispositions du paragraphe 55.

Contenu de la décision

57. Le Président ou les Conseils, selon le cas, décident d'accepter ou de rejeter les observations et recommandations du rapport de vérification de la conformité. Toute décision du Président concernant un projet financé par le Groupe de la Banque qui n'a pas été approuvé par les Conseils, est communiquée sans délai aux Conseils.

Diffusion des décisions

58. Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information (en particulier les dispositions concernant la publication d'informations et/ou de documents confidentiels), la décision prise par le Président ou les Conseils, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 57, sont communiquées sans délai aux requérants et à toute autre personne intéressée. Sous réserve des mêmes dispositions, la décision et le rapport de vérification de la conformité sont publiés sur le site Internet du Groupe de la Banque.

Suivi des modifications

59. Les personnes chargées du contrôle de la mise en œuvre des modifications visées à l'alinéa 52(c) font rapport aux Conseils ou au Président, selon le cas, aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Tout rapport soumis au Président doit être communiqué sans délai aux Conseils.

VIII. Administration de CRMU

a. Mandat du Directeur

60. Le Directeur est nommé par le Président, en consultation avec les Conseils, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Il ne pourra pas avoir fait partie du personnel du Groupe de la Banque, à quelque titre que ce soit, pendant au moins deux (2) ans avant sa nomination et il ne pourra pas être engagé, à quelque titre que ce soit, par le Groupe de la Banque à l'expiration de son mandat.

b. Responsabilités du Directeur

61. Le Directeur est responsable de la gestion courante et des relations extérieures de l'Unité CRMU. Ses tâches sont, entre autres, les suivantes :

(a) en cas de démission ou d'expiration du mandat d'un expert, prendre les dispositions requises pour choisir un remplaçant selon les règles du Groupe de la Banque en matière de d'acquisition de services de consultant, et préparer les recommandations et rapports du Président aux Conseils concernant la nomination ou la révocation des experts du Fichier ;

(b) établir, avec l'approbation du Président, les règles et procédures administratives nécessaires au bon fonctionnement de CRMU et du Fichier ;

(c) superviser les activités destinées à créer et tenir, sur le site internet du Groupe de la Banque, un registre contenant des données importantes sur les requêtes reçues et enregistrées ainsi que sur la conduite et les résultats des exercices de résolution de problèmes et de vérification de la conformité ;

(d) tenir un dossier sur chaque requête et créer une bibliothèque contenant des documents présentant un intérêt pour le fonctionnement de CRMU ;

(e) envoyer les avis d'enregistrement de requête à toutes les personnes intéressées ; faire le point de l'évolution de chaque requête et, si les circonstances l'exigent, actualiser les informations fournies aux requérants et autres parties intéressées ; répondre aux demandes d'information émanant des requérants et autres parties intéressées ; traiter toutes les demandes d'information concernant CRMU ; faire connaître CRMU et remplir le rôle de porte-parole de cette Unité ;

(f) traiter toute demande d'information concernant CRMU; faire connaître CRMU et en être le porte-parole ;

(g) veiller à ce que tous les délais fixés soient respectés et approuver les prorogations, conformément aux dispositions du paragraphe 30 ; assurer la liaison avec les autres fonctionnaires de CRMU ainsi qu'avec les experts et veiller à ce que lesdits fonctionnaires et experts remplissent leurs tâches, en conformité avec les termes de référence prescrits ;

(h) sans préjudice des pouvoirs conférés aux Conseils et au Président en vertu du présent règlement, prendre les dispositions requises pour assurer l'intégrité des procédures de CRMU, y compris le remplacement de tout expert dont l'impartialité ou l'indépendance, lors d'un exercice de vérification de la conformité, est incertaine ;

(i) faire le nécessaire pour assurer, au besoin, la traduction des requêtes, rapports et documents ;

(j) fournir un soutien administratif et logistique aux autres fonctionnaires de CRMU et aux experts, en particulier, mais pas exclusivement, prendre les dispositions nécessaires pour organiser des réunions, des visites sur les sites et pour superviser les procédures de CRMU au bureau principal du Groupe de la Banque ou ailleurs ;

(k) administrer les dotations budgétaires de CRMU ;

(l) superviser les activités de création et de tenue d'une ou de plusieurs bases de données de consultants, chercheurs, spécialistes, médiateurs, conciliateurs, facilitateurs, traducteurs, interprètes, etc., dont les services pourraient être requis en rapport avec des exercices de vérification de la conformité et de résolution de problèmes ;

(m) remplir toute autre tâche jugée nécessaire ou accessoire à l'administration de CRMU et/ou du Fichier.

c. Délégation de pouvoirs par le Directeur

62. En cas d'absence, le Directeur peut déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions du Manuel de délégation de l'autorité du Groupe de la Banque et aux modifications qui peuvent y être apportées.

d. Nomination des experts du Fichier

Fichier d'experts

63. Le Fichier d'experts se compose de trois (3) personnes qui sont choisies selon les règles de la Banque en matière d'acquisition de services de consultant et nommées par les Conseils sur recommandation du Président. Les experts perçoivent des honoraires. Les honoraires, autres rémunérations et conditions d'emploi des experts sont déterminés par les Conseils sur la recommandation du Président. Les Conseils peuvent, sur décision motivée, révoquer un expert sans que cela n'entraîne des obligations ni des coûts pour la Banque. Les frais de voyage et les dépenses des experts sont remboursés sur la même base que ceux des membres du Tribunal administratif de la Banque. Un expert est désigné en qualité de président du groupe des experts par les Conseils ; il exerce ces fonctions pendant la durée de son mandat, à moins que les Conseils n'en décident autrement.

Critères de sélection

64. Les experts sont des ressortissants des pays membres de la Banque ou des États participants du Fonds et ils sont sélectionnés en fonction de leur connaissance de l'Afrique, leurs compétences et qualifications professionnelles, leur intégrité et leur aptitude à travailler de manière indépendante. Pour les nommer, les Conseils et le Président tiennent dûment compte de la nécessité de préserver un degré raisonnable de diversité dans l'expertise, l'expérience, la nationalité et le genre.

Durée du mandat des experts

65. Les experts sont inscrits au Fichier pour une période non renouvelable de cinq (5) ans, à l'exception des trois (3) premiers experts qui sont désignés, par tirage au sort, comme suit : un pour une durée de trois (3) ans, un pour une durée de quatre (4) ans et un pour une durée de

cinq (5) ans. Si le mandat d'un expert vient à expiration alors que ledit expert procède à un exercice de vérification de la conformité, son mandat est prolongé pour la période nécessaire à l'achèvement dudit exercice, à moins que les Conseils n'en décident autrement conformément aux dispositions du paragraphe 72.

Restrictions à l'emploi par le Groupe de la Banque

66. Les administrateurs, suppléants, conseillers, assistants, agents ou membres du personnel de la Banque ou les personnes qui occupent un poste de consultant ne peuvent être inscrits au Fichier d'experts que s'ils ont quitté le service du Groupe de la Banque depuis deux (2) ans. Si un expert est appelé à travailler à CRMU, il ne sera pas autorisé à occuper un poste de membre du personnel, fonctionnaire, administrateur, suppléant, conseiller, assistant ou consultant du Groupe de la Banque pendant deux (2) ans à partir de la fin de son mandat.

Qualité d'expert

67. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein de CRMU, les experts le font à titre individuel ; ils bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les experts engagés pour une mission par le Groupe de la Banque et ils sont soumis aux mêmes dispositions pertinentes du code de conduite, et à celles applicables en matière de conflit d'intérêt et de confidentialité. Ils sont tenus d'être impartiaux et indépendants. Ils ne peuvent pas participer à un exercice de vérification de la conformité portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou sont impliqués à quelque titre que ce soit. Ils ne doivent pas intervenir dans les affaires politiques des membres de la Banque et ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un pays membre intéressé. Ils doivent informer sans délai le Directeur de :

(a) toute circonstance susceptible d'influer sur leur impartialité ou leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de CRMU ; et

(b) toute tentative d'intervention ou d'influence inopportune dans l'exercice de leurs fonctions au sein de CRMU.

Interdiction de communications par les experts

68. Les experts doivent s'abstenir de faire des déclarations, en privé ou en public, sur les affaires traitées par CRMU à des parties autres que les requérants ou les personnes intéressées, sauf s'ils y sont autorisés par les Conseils ou le Président, selon le cas. Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas à un expert de procéder aux consultations publiques qu'il juge nécessaires dans le cadre d'un exercice de vérification de la conformité ou de résolution de problèmes, selon le cas.

Formation des experts sur les questions relatives au Groupe de la Banque

69. Les experts sont tenus de participer aux réunions organisées par le Directeur, pendant cinq jours au moins chaque année, en vue d'améliorer leur connaissance des politiques, procédures et opérations du Groupe de la Banque, et de discuter du fonctionnement de CRMU. Le Directeur informe les experts de la tenue de ces réunions et en établit l'ordre du jour.

Accès à la documentation

70. Les experts ont plein accès aux dossiers tenus selon les dispositions de l'alinéa 61 (d). Chaque fois qu'un expert obtient de nouveaux documents au cours d'un exercice de vérification de conformité, il en fournit immédiatement une copie aux fins de classement dans le dossier.

Remplacement des experts

71. En cas de démission ou d'incapacité d'un expert qui est membre d'un Panel chargé de procéder à une vérification de la conformité, le Directeur fait une recommandation aux Conseils, par l'intermédiaire du Président, quant aux mesures à prendre afin que l'exercice de vérification puisse aboutir sans délai.

Révocation des experts

72. Les experts peuvent être démis de leurs fonctions, sur décision motivée, par les Conseils.

IX. Conduite des travaux de CRMU

a. Procédure générale

73. Les enquêtes, évaluations, inspections et exercices de CRMU doivent être effectués dans des délais aussi rapides que possible, sans que cela compromette l'intégrité ou le caractère complet de la procédure. Le Directeur et les Panels doivent tenir compte de la nécessité d'impliquer dans les travaux de CRMU tout membre du personnel de la Banque, requérants et autres personnes intéressées susceptibles de détenir des informations pertinentes. Le Directeur et les Panels doivent veiller à interrompre le moins possible les tâches courantes de toutes les parties concernées.

b. Experts extérieurs

74. Le Directeur et/ou le Panel peuvent faire appel à des experts extérieurs pour les aider dans une enquête, une évaluation, une inspection ou un exercice, s'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. CRMU doit d'abord chercher à savoir si l'expertise pertinente est disponible au sein du Groupe de la Banque et peut être utilisée sans que cela compromette l'indépendance de la procédure. Si cette expertise ne peut être utilisée en raison d'un conflit d'intérêt ou d'un semblant de conflit d'intérêt, elle peut être recherchée à l'extérieur, pourvu que le choix et la désignation des consultants, chercheurs, interprètes, traducteurs et/ou autres spécialistes :

(a) se fassent, dans la mesure du possible, selon les règles du Groupe de la Banque en matière d'acquisition de services de consultants et en tenant compte des courts délais dans lesquels les tâches nécessitant une expertise extérieure doivent être accomplies ;

(b) se fassent sous la supervision du Directeur ; et

(c) soient subordonnés à la disponibilité de ressources budgétaires nécessaires.

c. Accès aux services de la Banque et à l'information, et confidentialité

75. Dans l'exercice de ses fonctions au titre d'une enquête, d'une évaluation ou d'une inspection dans le cadre d'une action de résolution de problème ou de vérification de la conformité, le Directeur ou le Panel aura accès aux services et à tous les dossiers pertinents du Groupe de la Banque, notamment les dossiers électroniques, armoires et autres installations de stockage, et le personnel de la Banque sera tenu de coopérer pleinement. Toutefois, l'accès, l'utilisation et la diffusion des informations recueillies par le Directeur ou le Panel dans l'exercice des dites fonctions seront subordonnées aux dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information, à toute demande de confidentialité faite par une partie intéressée et à toute autre prescription applicable visant à préserver le caractère confidentiel d'informations commerciales sensibles (telle qu'un accord de confidentialité). Les documents ou les informations de nature confidentielle ne seront diffusés par les fonctionnaires de CRMU, les experts, membres du personnel, consultants, chercheurs, interprètes, traducteurs et/ou autres spécialistes qu'avec l'accord écrit exprès de la partie intéressée.

d. Questions juridiques

76. Le Conseiller juridique général fournira, sur demande, les informations et avis d'ordre juridique concernant les politiques et procédures du Groupe de la Banque ainsi que les droits et obligations du Groupe de la Banque en rapport avec le projet faisant l'objet d'une requête.

X. Dispositions générales

a. Rapport annuel

77. Le Directeur, en consultation avec les experts, établit un rapport annuel qui décrit les activités de CRMU durant l'année précédente, analyse les tendances liées aux opérations du Groupe de la Banque et mises à jour à la suite des exercices de résolution de problèmes et de vérification de la conformité effectuées par CRMU, et présente les enseignements tirés quant à l'impact et aux difficultés résultant de l'application des politiques et procédures opérationnelles du Groupe de la Banque.

78. Ce rapport est préparé en consultation avec tous les experts du Fichier et il est soumis, pour information, aux Conseils d'administration et aux Conseils des gouverneurs. Il est publié sur le site internet du Groupe de la Banque.

b. Budget

79. Le Groupe de la Banque fournit les ressources budgétaires nécessaires à la réalisation de toutes les activités autorisées par le présent règlement. Le Directeur établit un rapport annuel indiquant le niveau de ressources dont il a besoin pour accomplir sa mission.

c. Jours ouvrables

80. Dans le présent règlement, le terme « jours » désigne les jours ouvrables au bureau principal du Groupe de la Banque.

d. Immunités et privilèges

81. Les dispositions du présent règlement ne sont pas réputées déroger aux immunités et privilèges conférés par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, l'Accord portant création du Fonds africain de développement, l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria et les accords portant création des autres fonds spéciaux administrés par la Banque.

e. Amendement et application du présent règlement

82. Le présent règlement peut être modifié par les Conseils. En cas de divergence avec tout autre document du Groupe de la Banque et en l'absence de disposition contraire, le présent règlement prévaut.

ANNEXE 2

Stratégie de sensibilisation
de CRMU

MÉCANISME INDÉPENDANT D'INSPECTION
Groupe de la Banque africaine de développement

Stratégie de sensibilisation de CRMU

1. **Objectif :** Les activités de sensibilisation de l'Unité de la vérification de la conformité et de la médiation (CRMU) visent à informer de l'existence et du fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) afin de fournir aux collectivités concernées par des projets financés par la Banque les connaissances et techniques nécessaires pour engager un dialogue constructif avec l'institution et, au besoin, accéder au MII et en tirer parti.

En vue de réaliser cet objectif de sensibilisation, CRMU a établi divers objectifs et stratégies: l'objectif principal est de sensibiliser les organisations de la société civile (OSC)[1] et de leur permettre de transmettre des informations pertinentes aux collectivités locales. À cet effet, CRMU fournit des informations aux OSC, afin de renforcer leurs connaissances sur les questions de responsabilisation et de favoriser le dialogue entre elles pour l'établissement de solides réseaux d'OSC partageant des objectifs communs. CRMU met également l'accent sur l'importance de la consultation et de la participation de la société civile au cycle de projet, et encourage le personnel de la Banque, le personnel des projets et les responsables gouvernementaux à informer les bénéficiaires des projets au sujet du MII. Pour enrichir ce travail, CRMU entend s'inspirer de l'expérience des OSC et d'autres mécanismes de responsabilisation, afin d'améliorer et d'élargir ses activités de sensibilisation. Enfin, CRMU rend compte et évalue, en permanence, les activités de l'IMR pour aligner ses activités sur les besoins et les attentes des différentes parties prenantes.

2. **L'approche :** En vue d'atteindre les collectivités locales concernées par les projets financés par la Banque, CRMU suit une approche à plusieurs axes et se sert d'un large éventail d'instruments. Ces axes sont, entre autres, les membres du personnel, les OSC et les pouvoirs publics, qui sont tous susceptibles d'avoir des intercommunications avec les collectivités concernées par les projets. La panoplie d'instruments élaborés par CRMU, pour sensibiliser les parties prenantes et améliorer leur connaissance du MII, englobe notamment diverses publications, des ateliers, des séminaires et des réunions bien ciblés. Ces événements sont destinés à faciliter l'échange d'expériences et d'idées, et à favoriser l'établissement de réseaux sur les questions de responsabilisation.

Depuis le démarrage de ses activités, CRMU a élaboré des brochures en cinq langues (anglais, français, arabe, portugais et Kiswahili), a publié un bulletin électronique trimestriel en anglais et français, et a développé le site web du MII (www.afdb.org/irm) accessible en anglais et en français et l'a intégré à la page d'accueil du site de la Banque. Le site du MII donne des informations sur le mécanisme, le registre des requêtes qui comprend des rapports de vérification de la conformité et des décisions prises par le Président ou les Conseils d'administration, les règles et procédures du MII, des liens aux politiques de la Banque et une fenêtre d'actualité et d'événements portant, entre autres, sur les activités de sensibilisation de CRMU.

En 2008, CRMU envisage d'élargir la gamme de ses instruments par une brochure orientée vers le personnel et un jeu de documents destinés aux OSC à utiliser dans le cadre du dialogue avec les collectivités locales. En outre, le CRMU s'emploie actuellement à promouvoir l'inclusion obligatoire d'informations sur le MII dans les documents des projets de la Banque tels que les rapports d'évaluation des projets, les études d'impact environnemental et social (EIES) et les accords de prêt/don.

Pour la liste complète des instruments mis en place par CRMU dans le cadre de ses activités de sensibilisation et leur état d'avancement, veuillez vous en référer à l'annexe 1.

[1] Dans le présent document, le terme OSC est synonyme d'organisation non gouvernementale (ONG).

3. **Partenaires :** CRMU entretient des relations de coopération interne et externe, en vue de créer des synergies et d'optimiser la réalisation de ses objectifs de sensibilisation. Sur le plan interne, CRMU coordonne et organise, de manière conjointe, des ateliers et séminaires avec les différents départements et divisions de la Banque, notamment la Division de l'Intégrité et de la lutte contre la corruption (OAGL), le Coordonnateur des ONG (OSUS), le Département de l'évaluation des opérations (OPEV), le Département de la gouvernance, reformes économiques et financiers (OSGE) et les bureaux extérieurs. Sur le plan extérieur, CRMU coopère également avec les autorités nationales compétentes et les mécanismes de responsabilisation d'autres institutions internationales de financement tels que le Panel d'inspection de la Banque mondiale, le Conseiller en conformité/Médiateur de la Société financière internationale (SFI), l'Inspecteur général de la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Bureau de la responsabilisation de la Société d'investissement privé à l'étranger (OPIC).

4. **Défis** : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de sensibilisation, CRMU doit faire face à plusieurs défis, dont ce qui suit : identifier les collectivités locales vivant dans des zones reculées des projets, et surmonter les obstacles linguistiques et les faibles taux d'alphabétisation dans certaines régions. Ces difficultés s'ajoutent aux problèmes d'ordre culturel et social, notamment les structures communautaires et/ou tribales qui influent sur la capacité d'atteindre les bénéficiaires potentiels du mécanisme. Les collectivités locales ont souvent du mal à accéder aux informations générales sur les projets et politiques de la Banque, en partie à cause de leur difficulté d'accès à Internet et de la faible diffusion d'informations sur les opérations de la Banque à l'échelon local. De plus, l'expérience des OSC sur les questions de responsabilisation est en encore à ses débuts, et pourrait éventuellement être affaiblie par une réticence des OSC et de la Banque à engager un dialogue constructif. Un autre défi de taille pour CRMU est d'instaurer un climat de confiance entre les collectivités concernées et le personnel de la Banque dans le cadre du MII.

CRMU s'efforce de surmonter ces difficultés par une évaluation et une amélioration constantes des instruments de sensibilisation, et la conception de nouveaux instruments. Cependant, pour être efficace, CRMU a besoin de l'appui de toutes les parties prenantes, notamment le personnel de la Banque, les OSC et les pouvoirs publics, en vue d'engager un dialogue régulier avec elles, d'échanger des expériences et des idées, et de transmettre des informations sur le MII aux collectivités concernées par les projets et le public en général.

Pour de plus amples détails, veuillez visiter le site web de CRMU ou nous contacter à l'adresse suivante :

www.afdb.org/irm
Unité de la vérification de la conformité
et de la médiation (CRMU)
Groupe de la Banque africaine
de développement
Email : crmuinfo@afdb.org
Tél. : +216 71 102 956
Fax : +216 71 103 727

Liste des instruments de sensibilisation

Instruments	Description	Cible	État d'avancement
Site web	Le site web contient des informations sur le MII, les politiques de la Banque, l'actualité et les événements, etc.	Public	Accessible en anglais et en français et mis à jour régulièrement
Brochures	Les brochures contiennent des informations sur l'objectif, la portée et les principales procédures du MII	Toutes les parties prenantes	Disponibles en anglais, français, arabe, portugais et Kiswahili
Bulletin électronique	Le bulletin électronique fournit des informations sur les activités courantes de CRMU et donne aux OSC la possibilité de publier leurs propres activités dans la rubrique de l'actualité des collectivités.	OSC	Publié tous les trimestres depuis juin 2008
Jeu de documents	Le jeu de documents vise à fournir des informations illustrées et faciles à comprendre sur l'objectif, la portée et la disponibilité du MII aux OSC qui les transmettront, à leur tour, aux collectivités.	OSC Collectivités	Bientôt en 2008
Brochure pour le personnel	À déterminer	Personnel de la Banque	En cours
Média	Des produits médiatiques qui donnent des informations sur le MII en général ou des activités spécifiques de CRMU	Public	Interviews, communiqués de presse, COMU « La Banque qui bouge »
Inclusion d'informations sur le MII dans les documents des projets	À déterminer	Toutes les parties prenantes	Inclusion dans les documents juridiques internes ; à élargir aux rapports d'évaluation, EIES, etc.
Ateliers	CRMU présente l'IRPM et ses procédures et/ou les politiques du Groupe de la Banque et s'inspire de l'expérience des OSC.	OSC	9 ateliers organisés dans les PMR, avec la participation de 300 OSC
Séminaires	Dans les séminaires, CRMU présente le MII, sa portée et ses procédures	Parlementaires et responsables gouvernementaux	1 séminaire suivi par 30 parlementaires, 2 séminaires pour des responsables gouvernementaux
Formation du personnel	Par la formation du personnel, CRMU présente au personnel de la Banque le MII, souligne l'importance de la participation de la société civile, et encourage le personnel à fournir des informations sur le MII.	Personnel de la Banque	9 séances de présentation faites pour la Direction et le personnel
Réunions des IFI	Les mécanismes de responsabilisation des principales institutions internationales de financement se réunissent tous les ans pour discuter de leurs problèmes communs et de rechercher des solutions idoines.	CRMU	CRMU y participe depuis 2006, et a abrité la réunion en 2008
Création de réseaux	CRMU s'emploie à développer un réseau sur les questions de responsabilité avec des ONG intéressées.	OSC	Créé à travers des ateliers ; devrait s'élargir à l'avenir
Base de données sur les OSC	Base de données créée par CRMU qui contient les principaux contacts d'OSC intéressées par les questions de responsabilité	CRMU	Régulièrement mise à jour depuis sa création en 2008

© 2009 - AfDB - Design, Unité des relations extérieures et de la communication/YAL

Unité de vérification de la conformité et de médiation
Groupe de la Banque africaine de développement
Agence temporaire de relocalisation – PO Box 323
1002 Tunis Belvédère, Tunisie
Tél. : +216 71 102 056 – Fax : +216 71 103 727
E-mail : crmuinfo@afdb.org – Website : www.afdb.org/irm